



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-076

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

# Sommaire

## ARS

BFC-2017-06-30-005 - Arrêté portant désignation de l'établissement d'implantation du centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins de la région Bourgogne Franche-Comté, au titre de la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2022 (2 pages) Page 5

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-20-004 - Arrêté 2017 (5 pages) Page 8

BFC-2017-07-20-003 - Arrêté 2017-925 (2 pages) Page 14

BFC-2017-05-22-126 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-508 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2017. (2 pages) Page 17

BFC-2017-06-16-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-583 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2017. (2 pages) Page 20

BFC-2017-06-16-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-589 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2017. (2 pages) Page 23

BFC-2017-07-13-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-801 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2017. (2 pages) Page 26

BFC-2017-07-13-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-806 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2017. (2 pages) Page 29

BFC-2017-07-13-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-807 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2017. (2 pages) Page 32

BFC-2017-05-12-067 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-377 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de mars 2017. (4 pages) Page 35

BFC-2017-06-16-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-587 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois d'avril 2017. (4 pages) Page 40

BFC-2017-07-13-057 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-805 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de mai 2017. (4 pages) Page 45

BFC-2017-07-20-006 - arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-871 portant modification de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 50

BFC-2017-07-24-002 - CHI de Haute Comté 25300 PONTARLIER renouvellement autorisation activité de soins de médecine hospitalisation complète (1 page)	Page 53
BFC-2017-07-24-001 - CHS St Ylie Jura 39108 DOLE Cedex renouvellement autorisation activité de soins de psychiatrie générale site de Lons le Saunier et site de Saint Claude (1 page)	Page 55
BFC-2017-06-07-026 - DA17-032 modèle Arrêté SPASAD UNA ASSAD Bleneau (3 pages)	Page 57
BFC-2017-06-07-025 - DA17-033 modèle Arrêté SPASAD CCAS Chalon (4 pages)	Page 61
BFC-2017-06-07-024 - DA17-034 modèle Arrêté SPASAD ASSAD Autun (4 pages)	Page 66
BFC-2017-06-02-015 - DA17-035 Décision portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'ITEP et du SESSAD de l'ALEFPA (3 pages)	Page 71
<b>DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-06-01-015 - ARRETE COMMISSIONNEMENT RM 2017 (4 pages)	Page 75
BFC-2017-07-01-001 - ARRETE COMMISSIONNEMENT SF 2017 (4 pages)	Page 80
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
BFC-2017-07-05-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-DUROT Sébastien (4 pages)	Page 85
BFC-2017-07-10-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-LACROIX Audrey (2 pages)	Page 90
BFC-2017-07-05-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-MINOST Damien (2 pages)	Page 93
BFC-2017-07-10-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-NOLLE Pascal (2 pages)	Page 96
BFC-2017-03-03-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL GAUTHIER (2 pages)	Page 99
<b>Direction départementale des territoires de la Nièvre</b>	
BFC-2017-07-17-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - GAEC PACQUET (2 pages)	Page 102
BFC-2017-07-17-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles -GAEC DE PELORGUES (2 pages)	Page 105
<b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>	
BFC-2017-07-17-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à EARL NAPPEY FABRICE ET SANDRINE pour une surface agricole à Damprichard dans le département du Doubs (2 pages)	Page 108
BFC-2017-07-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. PAVILLARD Damien pour une surface agricole à Aibre, Mandeuire, Raynans et Saint-Julien-les-Montbéliard dans le département du Doubs (2 pages)	Page 111
BFC-2017-07-17-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA VIE DES PLAINES pour une surface agricole à Montancy dans le département du Doubs (3 pages)	Page 114
BFC-2017-07-20-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC RIGOULOT pour une surface agricole à Aibre, Raynans et Saint-Julien-les-Montbéliard dans le département du Doubs (3 pages)	Page 118

BFC-2017-07-17-005 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU RUISSEAU pour une surface agricole à Montancy dans le département du Doubs (3 pages)	Page 122
BFC-2017-07-17-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MONNET E ET CH pour une surface agricole à Damprichard dans le département du Doubs (2 pages)	Page 126
<b>Direction départementale des territoires du Jura</b>	
BFC-2017-01-09-010 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL CHATEAU DE L'ETOILE (2 pages)	Page 129
BFC-2017-01-27-011 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter ABT -2 (2 pages)	Page 132
BFC-2017-01-27-010 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter ABT Julien-1 (2 pages)	Page 135
BFC-2017-02-16-016 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter CASIMIR Benjamin (2 pages)	Page 138
BFC-2017-01-17-020 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL DES CHARRIERES (2 pages)	Page 141
BFC-2017-02-14-094 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DE LA CORNE (2 pages)	Page 144
BFC-2017-02-07-014 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DES SABLIERES (2 pages)	Page 147
BFC-2017-02-13-017 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DU VAL SAINT-JEAN (2 pages)	Page 150
BFC-2017-01-27-009 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC LUCAT (2 pages)	Page 153
BFC-2017-01-23-023 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC RIGAUD (2 pages)	Page 156
BFC-2017-01-23-022 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter JOUVENCEAU Didier (2 pages)	Page 159
BFC-2017-01-23-024 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter MOURAND Eric (4 pages)	Page 162
BFC-2017-01-23-025 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter PERNOT Yann (2 pages)	Page 167
BFC-2017-01-24-010 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter PIARD Grégory (8 pages)	Page 170
BFC-2017-01-24-011 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter PIARD Jérémie (8 pages)	Page 179
BFC-2017-07-21-001 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter JACQUIN Thomas (1 page)	Page 188

ARS

BFC-2017-06-30-005

Arrêté portant désignation de l'établissement  
d'implantation du centre d'appui pour la prévention des  
infections associées aux soins de la région Bourgogne  
Franche-Comté, au titre de la période allant du 1er juillet  
2017 au 30 juin 2022

Arrêté N° DSP 2017/07

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT D'IMPLANTATION DU CENTRE D'APPUI POUR LA PREVENTION DES INFECTIONS ASSOCIEES AUX SOINS DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE –COMTE, AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2022**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté,**

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;

**VU** le décret du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ;

**VU** l'instruction n° DGS/VSS1/PP1/PP4/EA1/SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation des vigilances et de l'appui sanitaires ;

**Considérant** que l'ARS Bourgogne Franche-Comté a lancé un appel à candidatures en date du 31 mars 2017 ;

**Considérant** que le dossier de candidature du CHU de Besançon remis le 31 mai 2017 à l'ARS Bourgogne Franche-Comté est conforme au cahier des charges ;

**Considérant** que le comité de sélection organisé par l'ARS Bourgogne Franche-Comté et réuni le 22 juin 2017, a donné un avis favorable, assorti de recommandations, au projet présenté par Madame le Docteur Nathalie Floret-Bassissi ;

**Considérant que** l'ANSP a transmis à l'ARS Bourgogne Franche-Comté un avis favorable au projet présenté par Madame le Docteur Nathalie Floret-Bassissi, en date du 30 juin 2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CHU de Besançon est désigné comme établissement d'implantation du centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins de la région Bourgogne Franche –Comté.

**Article 2** : Le projet, présenté par Madame le Docteur Nathalie Floret-Bassissi, est retenu.

**Article 3** : Madame le Docteur Nathalie Floret-Bassissi est désignée en qualité de responsable du centre et ce, pour une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins de la région Bourgogne Franche – Comté comporte deux unités dont l'une est hébergée par le CHU de Dijon.

**Article 5** : Les objectifs et les moyens financiers nécessaires au fonctionnement annuel du centre seront définis par convention entre le directeur général de l'ARS et le CHU de Besançon. Le montant des frais de gestion et de structures retenu par les établissements ne pourra pas dépasser 10% du budget total alloué au centre.

Le montant annuel de la mission d'intérêt général attribuée au centre fera l'objet chaque année d'un arrêté notifié aux deux établissements concernés.

**Article 6** : Une convention entre le CHU de Besançon et le CHU de Dijon, approuvée par le directeur général de l'ARS, répartira entre eux les financements MIG alloués et définira la répartition des moyens.

**Article 7** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 8** : La directrice de la santé publique de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche - Comté et notifié au directeur du CHU de Besançon.

**Fait à Dijon, le 30 juin 2017**

**Le directeur général,**

**SIGNÉ**

**Pierre PRIBILE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-20-004

Arrêté 2017

*Arrêté 2017.925 Avenant n° 2*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-925**

**Approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre du 18 décembre 2013 ;

VU l'avenant n°2 la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire de moyen de la blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre du 22 juin 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est présenté dans l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de la blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre, une modification, suite au retrait du groupement de coopération sanitaire et de moyens, des centres hospitaliers de Fontainebleau et de Nemours.

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de la blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Par conséquent, l'article 3 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de la blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre, est ainsi modifié :

- « l'identité de ses membres et leur qualité ». Le 3<sup>ème</sup> alinéa (3°) est supprimé.

A l'article 7, le tableau de répartition des droits des membres est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Etablissement	Tonnage réalisé 2015	Part en pourcentage	Répartition des droits de vote en millièmes
CH d'Auxerre	863,16	24,42%	244
CHS de l'Yonne	311,52	8,81%	88
CH d'Avallon	205,52	0,0581	58
CH de Joigny	225,49	6,38%	64
CH de Sens	713,99	20,20%	202
CH de Tonnerre	216,99	0,0614	61
M.D de Retraite de l'Yonne	318,97	9,02%	90
Maison de retraite de Courson	13,98	0,004	4
Maison de retraite de Nantou	22,12	0,63%	6
Maison de retraite de Seignelay	12,47	0,35%	4
Maison de retraite de Saint Bris	32,99	0,0093	9
FE Auxerre	3,81	0,11%	1
ME de Coulanges	2,49	0,0007	1
Maison de retraite de Chablis	29,47	0,83%	8
CH de Clamecy	155,99	4,41%	44
CH de Lormes	56,09	0,0159	16
CH de Semur-en-Auxois	246,73	6,98%	70
APEIS	103,42	0,0293	29
Total	3535,2	100%	1000

La date d'effet de la présente disposition est fixée au 22 juin 2016.

### **Article 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de la blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre ainsi que ses membres, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée au demandeur.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Fait à Dijon, le **20 JUL. 2017**

**P/ Le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

  
**Jean-Luc DAVIGO**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS  
« BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE  
D'AUXERRE »**

**AVENANT N° 2**

Préambule

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée dite loi Hôpital Patient Santé et Territoire (HPST) et notamment son article 23,  
Vu les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique,  
Vu l'article L 6112-2 du Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire,  
Vu les articles 6, 7 et 10 du décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif aux indemnités des directeurs d'hôpital,  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 du Ministre de la santé et des sports, relatif aux groupements de coopération sanitaire,  
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 128,  
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,  
Vu la circulaire ministérielle N° DGOS/DREEES/DGIFP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,  
Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu la Convention constitutive du « GcS blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre » en date du 18 décembre 2013 », approuvé par le Conseil d'administration du SIH « Syndicat interhospitalier Blanchisserie » lors de sa séance du 18 décembre 2013 et son avenant n° 1 approuvé par le même conseil lors de sa séance du 25 juin 2015,  
Vu la décision n° ARSB/DOS/PES/205-427 du 6 novembre 2015 de Mr le Directeur général de l'ARS de Bourgogne approuvant la convention constitutive du Gcs BIH d'Auxerre,  
Vu la demande de retrait de Mr le Directeur commun des CH de Fontainebleau, Montereau-Fault Yonne, Nemours et de l'Ehpad de Beaumont du Gatinais en date du 16 juin 2015,  
Vu la délibération de l'Assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire BIH d'Auxerre en date du 21 janvier 2016 fixant les conditions de retrait des CH de Fontainebleau et de Nemours, la Convention constitutive modifiée du « GcS blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre » en date du 18 décembre 2013 » est modifiée ainsi que suit:

*GCS Blanchisserie Interhospitalière  
Convention constitutive Avenant N°2 - 21 janvier 2016*

## ARTICLE 1

A l'article 3 « l'identité de ses membres et leur qualité », le troisième alinéa (3°) est supprimé.

A l'article 7, le tableau de répartition des droits des membres est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Etablissement	Tonnage réalisé 2015	Part en pourcentage	Répartition des droits de vote en millièmes
CH d'Auxerre	863,16	24,42%	244
CHS de l'Yonne	311,52	8,81%	88
CH d'Avallon	205,52	5,81%	58
CH de Joigny	225,49	6,38%	64
CH de Sens	713,99	20,20%	202
CH de Tonnerre	216,99	6,14%	61
M. D. de Retraite de l'Yonne	318,97	9,02%	90
Maison de retraite de Courson	13,98	0,40%	4
Maison de retraite de Nantou	22,12	0,63%	6
Maison de retraite de Seignelay	12,47	0,35%	4
Maison de retraite de Saint Bris	32,99	0,93%	9
FE Auxerre	3,81	0,11%	1
ME de Coulanges	2,49	0,07%	1
Maison de retraite de Chablis	29,47	0,83%	8
CH de Clamecy	155,99	4,41%	44
CH de Lormes	56,09	1,59%	16
CH de Semur-en- Auxois	246,73	6,98%	70
APEIS	103,42	2,93%	29
Total	3 535,20	100,00%	1000

*GCS Blanchisserie Interhospitalière  
Convention constitutive Avenant N°2 - 21 janvier 2016*

## **ARTICLE 2**

Par la signature du présent avenant, les établissements signataires déclarent accepter les conditions de retrait fixées par l'Assemblée générale du Groupement réunie le 21 janvier 2016 dont ils reconnaissent avoir pleinement connaissance.

Fait à Auxerre le 21 janvier 2016.

**Pour l'établissement,**

**Désignation de l'établissement:** \_\_\_\_\_

**M.....**

**Représentant légal,**

**(Qualité, date, tampon, signature)**

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres se retirant du Groupement de coopération sanitaire plus quatre dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et deux pour les formalités de publicité.

*GCS Blanchisserie Interhospitalière  
Convention constitutive Avenant N°2 - 21 janvier 2016*

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-20-003

Arrêté 2017-925

*arrêté 2017-925 approuvant l'avenant n° 2 GCS Blanchisserie inter hospitalière Auxerre*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-925**  
**Approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération**  
**sanitaire (GCS) de moyens blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre du 18 décembre 2013 ;

VU l'avenant n°2 la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire de moyen de la blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre du 22 juin 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est présenté dans l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de la blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre, une modification, suite au retrait du groupement de coopération sanitaire et de moyens, des centres hospitaliers de Fontainebleau et de Nemours.

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de la blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Par conséquent, l'article 3 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de la blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre, est ainsi modifié :

- « l'identité de ses membres et leur qualité ». Le 3<sup>ème</sup> alinéa (3°) est supprimé.

A l'article 7, le tableau de répartition des droits des membres est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

<b>Etablissement</b>	<b>Tonnage réalisé 2015</b>	<b>Part en pourcentage</b>	<b>Répartition des droits de vote en millièmes</b>
CH d'Auxerre	863,16	24,42%	244
CHS de l'Yonne	311,52	8,81%	88
CH d'Avallon	205,52	0,0581	58
CH de Joigny	225,49	6,38%	64
CH de Sens	713,99	20,20%	202
CH de Tonnerre	216,99	0,0614	61
M.D de Retraite de l'Yonne	318,97	9,02%	90
Maison de retraite de Courson	13,98	0,004	4
Maison de retraite de Nantou	22,12	0,63%	6
Maison de retraite de Seignelay	12,47	0,35%	4
Maison de retraite de Saint Bris	32,99	0,0093	9
FE Auxerre	3,81	0,11%	1
ME de Coulanges	2,49	0,0007	1
Maison de retraite de Chablis	29,47	0,83%	8
CH de Clamecy	155,99	4,41%	44
CH de Lormes	56,09	0,0159	16
CH de Semur-en-Auxois	246,73	6,98%	70
APEIS	103,42	0,0293	29
<b>Total</b>	<b>3535,2</b>	<b>100%</b>	<b>1000</b>

La date d'effet de la présente disposition est fixée au 22 juin 2016.

### **Article 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de la blanchisserie inter-hospitalière d'Auxerre ainsi que ses membres, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée au demandeur.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Fait à Dijon, le **20 JUL. 2017**

**P/ Le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

  
**Jean-Luc DAVIGO**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-126

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-508 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
NORD FRANCHE COMTE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de mars 2017.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 508**

modifiant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mars 2017 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2017 est arrêté à **13 742 339,80 €** soit :

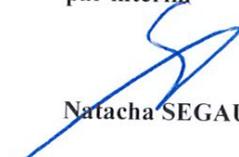
- **11 543 740,86 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 47 749,02 €,
- **320 034,15 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 211 946,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 7 612,01 €,
- **14 671,15 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **2 949,75 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-132,02 € (montant négatif)** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **619 944,47 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **29 185,40 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2017

**Pour le directeur général,  
La responsable de l'Unité Appui à la Performance  
par intérim**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-16-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-583 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'avril 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 583**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2017 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2017 est arrêté à **5 027 905,97 €** soit :

- **4 634 820,95 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 96 373,17 €,
- **99 947,09 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 4 249,36 €,
- **278 391,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **443,88 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **18 575,56 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 808,26 €,
- **-4 272,85 € (montant négatif)** au titre des soins urgents, dont LAMDA -4 272,85 € (montant négatif),
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2017

**Pour le directeur général,**

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance  
par intérim**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-16-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-589 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
NORD FRANCHE COMTE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'avril 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 589**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2017 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2017 est arrêté à **14 735 658,18 €** soit :

- **12 675 174,45 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 14 518,32 €,
- **375 254,43 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 030 002,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 792,07 €,
- **38 450,86 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **10 318,10 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 1 620,69 €,
- **352,05 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **903,47 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **605 202,41 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2017

**Pour le directeur général,  
La responsable de l'Unité Appui à la Performance  
par intérim**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-13-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-801 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de mai 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 801**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de mai 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2017 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2017 est arrêté à **5 525 634,96 €** soit :

- **4 649 868,24 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **102 084,24 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **251 330,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **668,58 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **17 667,31 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **3 237,99 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **237,74 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **500 540,35 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2017

**Pour le directeur général,  
La responsable de l'Unité Appui à la Performance  
par intérim**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-13-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-806 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L  
YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
mai 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 806**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2017 par le CHS YONNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2017 est arrêté à **125 566,12 €** soit :

- **125 566,12 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2017

**Pour le directeur général,**

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance  
par intérim**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-13-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-807 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de mai 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 807**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2017 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2017 est arrêté à **14 942 289,58 €** soit :

- **12 953 215,89 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 20 618,20 €,
- **328 782,25 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **976 649,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **46 141,03 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **11 350,77 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 495,49 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **624 654,21 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2017

**Pour le directeur général,  
La responsable de l'Unité Appui à la Performance  
par intérim**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-067

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-377** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DE TONNERRE** déclarée au mois de  
mars 2017.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 377**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de mars 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mars 2017 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **581 272,69 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **52 287,71 €**, soit :

- a) **13 438,80 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **32,14 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **38 816,77 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars, est arrêtée à **-0,01 €** (montant négatif) au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 mai 2017

**Pour le directeur général,  
La responsable de l'Unité Appui à la Performance  
par intérim**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 764 894,11 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 764 894,11 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1504030 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 183 621,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-16-051

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-587** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DE TONNERRE** déclarée au mois d'avril  
2017.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 587**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'  
HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois d'avril 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-523 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2017 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **519 406,66 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **51 448,66 €**, soit :

- a) **13 320,82 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **200,93 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **379 26,91 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2017

**Pour le directeur général,**

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance  
par intérim**



**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 284 300,77 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 284 300,77 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **2 003 457,54 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 764 894,11 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-13-057

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-805** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DE TONNERRE** déclarée au mois de mai  
2017.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 805**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l' HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de mai 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-523 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mai 2017 par l' HOPITAL DE TONNERRE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **529 995,41 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **93 852,79 €**, soit :

- a) **12 149,07 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **212,97 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **33 895,97 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai, est arrêtée à **161,40 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 8** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai, est arrêtée à **0 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai, est arrêtée à **47 594,78 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 10** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 11** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2017

**Pour le directeur général,**

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance  
par intérim**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 814 296,18 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 814 296,18 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **2 504 321,93 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 284 300,77 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-20-006

arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-871 portant modification  
de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de

**Bourgogne-Franche-Comté**

*Arrêté de composition de l'UCR pour la région Bourgogne-Franche-Comté*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-871 portant modification  
de la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle  
externe de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le président de la commission régionale de contrôle de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU le code de santé publique et, notamment, les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 162-22-18 et R 162-42-9 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-185 du 31 mars 2016 portant modification de la composition de l'unité de coordination régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la décision n°2017-014 du 1<sup>er</sup> juin 2017 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU la décision n° 2017-015 du 1<sup>er</sup> juin 2017 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU l'avis de la commission régionale de contrôle en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant que ces modifications intervenues au sein du collège Assurance Maladie et du collège Agence Régionale de Santé, impliquent d'acter une nouvelle composition de l'unité de coordination régionale de Bourgogne-Franche-Comté;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté mentionnée à l'article R 162-42-9 du Code de la Sécurité Sociale est composée, à compter du 20 juillet 2017, de la manière suivante :

**au titre des personnels des caisses d'Assurance maladie**

- pour l'équipe médicale :
  - Mme le Docteur Christiane PERRAUT (CNAMTS - DRSM) ;
  - Mr le Docteur Christophe JULLIAN (CNAMTS - DRSM) ;
  - Mme le Docteur Sylvie DUCLOUX (RSI) ;
  - Mme le Docteur Christine TILMONT (MSA) ;

- pour l'équipe administrative :
  - Mme Pascale PERNOT (CCR) ;
  - Mme Sylvie POINSOT-COURTOIS (MSA de Bourgogne)
  - M François RICHAUD (CNAMTS-DRSM)

**au titre des personnels de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- pour l'équipe médicale :
  - Mme le Docteur Agnès JEANNOT;
  - Mme le Docteur Anne LECOQ.
- pour l'équipe administrative :
  - Mme Natacha SEGAUT ;
  - Mme Nathalie HUBERT.

**Article 2** La présidence de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté est assurée par Mme le Docteur Christiane PERRAUD, médecin conseil responsable de l'ELSM de Dijon à la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** Le secrétariat de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté est assuré par la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 5** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 JUIL. 2017**

**Le président de la commission régionale  
de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté**

**Jean-Luc DAVIGO**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-24-002

CHI de Haute Comté 25300 PONTARLIER  
renouvellement autorisation activité de soins de médecine  
hospitalisation complète

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Geneviève BATAILLARD  
Courriel : genevieve.bataillard@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 80 41 98 67  
Rf. : 17.0467

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de Pontarlier.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté, 2 Faubourg Saint Etienne 25304 PONTARLIER, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de Pontarlier, est renouvelée à compter du 22 mars 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 mars 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 21 janvier 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé de Bourgogne Franche-Comté,  
la responsable de l'unité régulation de l'offre  
hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**



**Iris TOURNIER**

**M. le Directeur  
Centre Hospitalier Intercommunal  
De Haute Comté  
2 Faubourg Saint Etienne  
25300 PONTARLIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-24-001

CHS St Ylie Jura 39108 DOLE Cedex renouvellement  
autorisation activité de soins de psychiatrie générale site de  
Lons le Saunier et site de Saint Claude

Dijon, le 24 JUIL. 2017

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Alexandre ZILIO  
Courriel : alexandre.zilio@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 80 41 88 84  
Rf. : 17.0443

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après les mentions publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de vos autorisations d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sur le site de Lons le Saunier et le site de Saint Claude.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, 120 route nationale 39108 DOLE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier de Lons Le Saunier 55 rue du Docteur Jean-Michel 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX, est renouvelée à compter du 21 mai 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 20 mai 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 20 mars 2022.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, 120 route nationale 39108 DOLE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le site du Centre Hospitalier de Saint Claude situé 2 Montée de l'Hôpital 39200 SAINT CLAUDE, est renouvelée à compter du 29 mai 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 28 mai 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 28 mars 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**M. Jean Luc JUILLET**  
Directeur  
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura  
120 route nationale  
39108 DOLE Cedex

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de Santé Bourgogne-Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière,

  
Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-07-026

DA17-032 modèle Arrêté SPASAD UNA ASSAD  
Bleneau

**ARRETE DA 17-032**

**Autorisant l'UNA ASSAD Canton de Bléneau à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE  
L'YONNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 49 ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-458 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UNA ASSAD Bléneau pour le fonctionnement du SSIAD de Bléneau ;

**VU** l'arrêté modifié du Président du Conseil Départemental de l'Yonne 27 décembre 2005 portant autorisation des services prestataires d'aide à domicile de l'UNA YONNE et notamment de l'UNA ASSAD du canton de Bléneau ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet de constitution en SPASAD présenté ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation relative aux SPASAD « intégrés » prévue à l'article 49 de la loi ASV et validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Directeur général des Services départementaux.

## ARRETENT

**Article 1** - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'UNA ASSAD du canton de Bléneau pour la création d'un SPASAD.

**Article 2** - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	89 097 066 8
N° SIREN	778 653 550
Raison sociale	UNA ASSAD Canton de Bléneau
Adresse	9 Bis Rue du Stade– 89220 BLENEAU
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

**2°) Entité (s) géographique (s) :**

N° FINESS	89 000 794 1
Raison sociale	SPASAD Bléneau
Adresse	9 Bis Rue du Stade– 89220 BLENEAU

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	1
			700 - Personnes âgées (SAI)	25
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

La capacité autorisée du SPASAD géré par l'UNA ASSAD Canton de Bléneau est constitué de 26 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

**Article 3** - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

**Article 5** - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

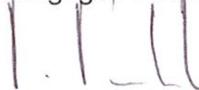
**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

**Article 8** - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Dijon le, 7 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Yonne



André VILLIERS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-07-025

DA17-033 modèle Arrêté SPASAD CCAS Chalon

ARRETE DA 17-033 - 2017-DGAS- 249

**Autorisant le CCAS de Chalon-sur-Saône à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE  
SAÔNE-ET-LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-370 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Chalon pour le fonctionnement du SSIAD de Chalon-sur-Saône ;

**VU** l'arrêté n°2012/267100527 du 21 novembre 2012 portant agrément délivré au CCAS de Chalon sur Saône pour intervenir auprès des personnes âgées / handicapées en tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile (prestataire de services)

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Directeur général des Services départementaux.

## ARRETEM

**Article 1** - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS de Chalon-sur-Saône pour la création d'un SPASAD.

**Article 2** - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

### 1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 097 135 9
N° SIREN	267 100 527
Raison sociale	CCAS de Chalon-sur-Saône
Adresse	7 Quai de l'Hôpital – CS 70092 – 71100 CHALON-SUR-SAONE Cedex
Statut juridique	17 – CCAS

### 2°) Entité (s) géographique (s) :

N° FINESS	71 097 128 4
Raison sociale	SPASAD Chalon-sur-Saône
Adresse	6 rue Jules Ferry – 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	76
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI) 010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	SO

La capacité autorisée du SPASAD géré par le CCAS de Chalon-sur-Saône est constitué de 76 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

**Article 3** - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

**Article 5** - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

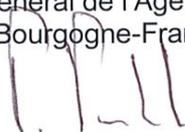
**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

**Article 8** - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

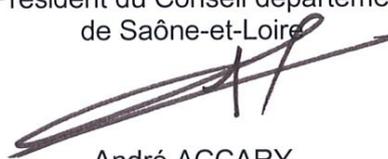
À Dijon le, 07 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental  
de Saône-et-Loire



André ACCARY

Annexe n°1 : Liste des communes desservies par le SPASAD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-07-024

DA17-034 modèle Arrêté SPASAD ASSAD Autun

ARRETE DA 17-033 2017-DGAS-248

**Autorisant l'ASSAD d'Autun à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE  
SAÔNE-ET-LOIRE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 49 ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-368 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association d'aide et de soins à domicile pour le fonctionnement du SSIAD d'Autun ;

**VU** l'arrêté n° 052599 du 11 août 2005 portant autorisation délivrée à l'ASSAD d'Autun pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet de constitution en SPASAD présenté ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation relative aux SPASAD « intégrés » prévue à l'article 49 de la loi ASV et validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;

**ARRESENT**

**Article 1** - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ASSAD d'Autun pour la création d'un SPASAD.

**Article 2** - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	71 078 147 7
N° SIREN	778 549 741
Raison sociale	ASSAD d'Autun
Adresse	9 Boulevard Frédéric Latouche – 71400 AUTUN Cedex
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

**2°) Entité (s) géographique (s) :**

N° FINESS	71 097 071 6
Raison sociale	SPASAD Autun
Adresse	9 Boulevard Frédéric Latouche – 71400 AUTUN Cedex

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	113
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

La capacité autorisée du SPASAD géré par l'ASSAD d'Autun est constitué de 115 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

**Article 3** - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

**Article 4** - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

**Article 5** - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

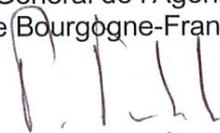
**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

**Article 8** - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Dijon le, 07 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental  
de Saône-et-Loire



André ACCARY

Annexe n°1 : Liste des communes desservies par le SPASAD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-02-015

DA17-035 Décision portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'ITEP et du SESSAD de l'ALEFPA

**DECISION N° DA17-035  
PORTANT MODIFICATION DES DECISIONS ET N°2016-DA-R-717 ET N°2016-DA-R-728 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DELIVREES A L'ALEFPA POUR LE FONCTIONNEMENT  
DU SESSAD ET DE L'ITEPLECONTE DE LISLE**

**N°FINESS de l'établissement : 70 078 031 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** la décision n° 2017-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n°2014.886 du 2 décembre 2014 portant fusion de l'ITEP et du SESSAD Leconte de Lisle et modification de l'autorisation de l'ITEP Leconte de Lisle géré par l'ALEFPA ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-717 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ALEFPA pour le fonctionnement du SESSAD Leconte de Lisle ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-728 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ALEFPA pour le fonctionnement de l'ITEP Leconte de Lisle ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD et l'ITEP Leconte de Lisle fonctionnent en dispositif afin d'offrir une palette diversifiée de services permettant une adaptation des parcours et des projets personnalisés conformément au CPOM 2015-2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Les décisions n°2016DA-R-717 et n°2016-DA-R-728 du 30 novembre 2016 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit.

### ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ALEFPA pour le renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'ITEP Leconte de Lisle selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Sexe</b> : mixte <b>âge</b> : 6 à 20 ans	200 – Troubles du caractère et du comportement	11 – Hébergement complet internat (internat complet, de semaine, aménagé, d'urgence...)	38
	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés <b>Sexe</b> : mixte <b>âge</b> : 6 à 20 ans		14 – Externat (accueil de jour sans hébergement, aménagé, d'urgence...)	10
			16 – Prestation en milieu ordinaire (prestation sur le lieu de vie et en milieu ordinaire)	20

La capacité d'accueil de l'ITEP Leconte Lisle reste inchangée, soit 68 places.

### ARTICLE 3

L'autorisation de fonctionnement de la structure est ainsi renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 .

### ARTICLE 4

Cette décision est effective à compter de sa date de signature.

### ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

### ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

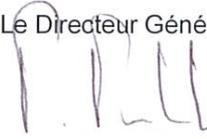
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

**ARTICLE 8**

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 2 juin 2017

Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. PRIBILE', written over a faint rectangular stamp.

Pierre PRIBILE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-01-015

ARRETE COMMISSIONNEMENT RM 2017

*Arrêté portant commissionnement d'un agent de contrôle de la formation professionnelle (Mme Rita MILLION)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté  
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »  
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

**Arrêté n° 2017-SRC-RM**  
**portant commissionnement d'un agent de contrôle en vue de procéder aux opérations**  
**de contrôle et d'audit en matière de formation professionnelle continue,**  
**d'apprentissage et de Fonds social européen**

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

**Vu** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil de l'Union européenne ;

**Vu** le programme opérationnel national du FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON FSE) approuvé par la Commission européenne le 10 octobre 2014 ;

**Vu** le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) approuvé par la Commission européenne le 3 juin 2014 ;

**Vu** le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

**Vu** les modalités du dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun relatif à la période 2014-2020 ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 1986 portant intégration de Madame Rita MILLION dans le corps des contrôleurs du travail ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°17-39 BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

**Arrête :**

#### **Article 1er**

Madame **Rita MILLION** est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

## Article 2

Madame **Rita MILLION** est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés et encadrés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

## Article 3

Madame **Rita MILLION** est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

## Article 4

Madame **Rita MILLION** est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> juin 2017

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

  
Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-01-001

ARRETE COMMISSIONNEMENT SF 2017

*Arrêté portant commissionnement d'un agent de contrôle de la formation professionnelle (Mme Rita MILLION)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté  
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »  
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

**Arrêté n° 2017-SRC-SF**  
**portant commissionnement d'un agent de contrôle en vue de procéder aux opérations**  
**de contrôle et d'audit en matière de formation professionnelle continue,**  
**d'apprentissage et de Fonds social européen**

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

**Vu** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil de l'Union européenne ;

**Vu** le programme opérationnel national du FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON FSE) approuvé par la Commission européenne le 10 octobre 2014 ;

**Vu** le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) approuvé par la Commission européenne le 3 juin 2014 ;

**Vu** le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

**Vu** les modalités du dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun relatif à la période 2014-2020 ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 05 juin 2003 portant intégration de Madame Sophie FERNANDEZ dans le corps des contrôleurs du travail ;

**Vu** l'arrêté n°MTS-0000067095 du 12 mai 2017 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°17-39 BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBAIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

**Arrête :**

#### **Article 1er**

Madame **Sophie FERNANDEZ** est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

## Article 2

Madame **Sophie FERNANDEZ** est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés et encadrés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

## Article 3

Madame **Sophie FERNANDEZ** est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

## Article 4

Madame **Sophie FERNANDEZ** est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> juillet 2017

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi



Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-05-010

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non  
soumise-DUROT Sébastien

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Monsieur DUROT Sébastien  
25, le Tremblay  
89520 FONTENROY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05 JUIL, 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

LR/AR = AA 135428 3593-1

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 140 ha, relatif à votre entrée en qualité d'associé exploitant dans la SCEA DUROT Fils, portant sur les parcelles référencées :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
Fontenoy	A	540	3.1090
Fontenoy	AI	12	0.6740
Fontenoy	ZI	6	0.7120
Fontenoy	ZM	16	1.5730
Fontenoy	ZM	18	0.8970
Fontenoy	ZM	75	1.1320
Fontenoy	ZH	91	2.5630
Fontenoy	ZL	112	0.0088
Fontenoy	ZL	197	0.5957
Fontenoy	ZL	198	2.3716
Fontenoy	AH	8	0.7577
Fontenoy	AH	13	0.5120
Fontenoy	ZM	37	0.9320
Fontenoy	AK	39	1.0480
Fontenoy	ZL	215	3.8446
Fontenoy	ZL	218	0.8978
Fontenoy	ZN	17	0.8000
Fontenoy	ZN	42	1.3340
Fontenoy	ZL	100	0.0200
Fontenoy	ZL	166	0.0500
Fontenoy	ZL	172	0.5400
Fontenoy	AD	1	0.1260
Fontenoy	ZH	117	0.8742
Fontenoy	ZH	123	1.1689
Fontenoy	ZN	35	2.6860
Fontenoy	ZN	103	0.4330
Fontenoy	ZN	104	2.8825
Fontenoy	AK	31	4.3675
Fontenoy	AK	33	1.3533
Fontenoy	AK	44	1.9300

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Fontenoy	ZN	102	0.9280
Fontenoy	A	119	1.9240
Fontenoy	A	127	1.1350
Fontenoy	AH	14	0.5361
Fontenoy	AH	15	0.2248
Fontenoy	AH	16	0.2228
Fontenoy	AH	18	1.5571
Fontenoy	AK	7	0.5863
Fontenoy	AK	38	4.1115
Fontenoy	AL	13	0.3100
Fontenoy	AL	84	0.5270
Fontenoy	AL	85	1.0865
Fontenoy	AL	87	1.5304
Fontenoy	AM	23	1.4885
Fontenoy	ZH	40	0.9100
Fontenoy	ZH	116	1.5982
Fontenoy	ZH	121	0.7132
Fontenoy	ZH	122	1.2187
Fontenoy	ZL	7	1.0780
Fontenoy	ZL	105	0.0057
Fontenoy	ZL	106	0.0381
Fontenoy	ZL	162	2.5270
Fontenoy	ZL	164	0.7521
Fontenoy	ZL	167	0.6135
Fontenoy	ZL	173	0.1976
Fontenoy	ZL	199	0.5964
Fontenoy	ZL	200	1.2597
Fontenoy	ZM	8	1.5700
Fontenoy	ZM	9	1.0570
Fontenoy	ZM	17	1.3880
Fontenoy	ZM	21	1.4010
Fontenoy	ZM	42	0.9920
Fontenoy	ZM	76	1.5380
Fontenoy	ZN	12	3.6390
Fontenoy	ZN	15	0.7080
Fontenoy	ZN	37	5.2090
Fontenoy	ZN	38	1.4740
Fontenoy	ZN	46	1.9870
Fontenoy	AK	34	5.1862
Fontenoy	ZH	92	1.0620
Fontenoy	ZH	93	0.3425
Fontenoy	ZM	3	0.5030
Fontenoy	ZM	6	0.5320
Fontenoy	ZN	48	0.9470
Fontenoy	ZL	219	0.3300
Fontenoy	ZL	221	0.7720
Fontenoy	ZM	20	2.4997
Fontenoy	A	416	0.5880
Fontenoy	AK	26	1.5125
Fontenoy	ZL	203	0.4750
Fontenoy	ZL	205	2.3285
Fontenoy	ZL	208	0.2016
Fontenoy	ZN	80	0.9205
Fontenoy	ZM	12	1.2150
Fontenoy	ZN	47	1.0080
Fontenoy	ZN	78	0.8030
Fontenoy	ZN	79	0.8757
Fontenoy	ZH	35	1.0200
Fontenoy	ZH	36	0.0890
Fontenoy	ZH	37	0.7030
Fontenoy	ZH	115	0.0956

**Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

Fontenoy	ZH	120	3.0028
Fontenoy	ZL	209	0.6886
Fontenoy	ZL	211	1.4158
Fontenoy	ZL	214	0.3715
Fontenoy	ZM	10	0.5300
Fontenoy	ZM	11	1.2340
Fontenoy	ZM	25	0.5730
Fontenoy	ZM	32	0.9460
Fontenoy	ZH	118	0.4127
Fontenoy	ZH	124	0.5001
Fontenoy	ZN	50	2.4600
Fontenoy	AK	20	0.2300
Fontenoy	ZM	4	0.5500
Saints-en-Puisaye	YD	7	0.4230
Saints-en-Puisaye	YD	8	1.4050
Saints-en-Puisaye	YD	41	2.5680
Saints-en-Puisaye	YD	64	0.8390
Saints-en-Puisaye	ZK	20	2.1740
Saints-en-Puisaye	ZL	55	5.0180
Saints-en-Puisaye	A	416	0.5100
Saints-en-Puisaye	A	419	0.9500
Saints-en-Puisaye	YD	60	0.6100

Ce dossier a été accusé réception au 29 mai 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/136

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-10-006

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non  
soumise-LACROIX Audrey

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

Madame LACROIX Audrey  
4 ter, route Nationale  
89160 LEZINNES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

LR1AA = AA 135 428 35870

Dijon, le

**10 JUL 2017**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 189 ha relatif à votre entrée en qualité d'associée exploitante dans la SARL des Lices à Lézinnes (89160), portant sur les parcelles référencées :

Ceommune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
Lézinnes	ZC	0028	0.3650
Tanlay	ZI	0065	0.2000
Lézinnes	ZH	0019	1.1970
Lézinnes	ZL	0044	4.0820
Lézinnes	ZB	0008	6.4680
Lézinnes	AH	0024	0.0561
Lézinnes	ZE	0065	5.0408
Lézinnes	ZE	0026	5.5340
Lézinnes	ZE	0027	2.0760
Lézinnes	ZD	0019	3.3762
Lézinnes	ZE	0029	5.7440
Lézinnes	ZE	0067	7.2195
Lézinnes	ZH	0027	0.5950
Lézinnes	ZO	0006	10.5840
Lézinnes	ZO	0007	4.2350
Lézinnes	ZO	0083	0.7600
Lézinnes	ZO	0084	0.0550
Lézinnes	ZO	0085	0.7750
Lézinnes	ZO	0086	0.6520
Lézinnes	ZO	0087	0.4060
Tanlay	ZC	0093	0.2225
Tanlay	ZC	0094	3.8873
Tanlay	ZC	0097	1.5635
Tanlay	ZL	0084	0.0780
Tanlay	ZL	0085	0.0040
Tanlay	ZL	0086	0.0430
Tanlay	ZL	0087	0.0120
Tanlay	ZN	0001	2.0790
Tanlay	ZN	0014	1.8170
Tanlay	ZN	0088	4.8573
Tanlay	ZN	0093	10.5874

**Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

Lézennes	ZI	0022	1.5070
Lézennes	ZI	0023	1.1380
Vireaux	C	0795	0.1090
Vireaux	C	0797	0.5530
Vireaux	C	0802	1.9330
Lézennes	ZB	0036	17.7495
Tanlay	ZH	0027	0.4540
Lézennes	ZB	0071	0.0525
Tanlay	ZL	0055	2.9060
Lézennes	ZC	0164	0.1424
Lézennes	ZE	0005	0.4000
Lézennes	ZL	0046	4.2410
Lézennes	ZO	0011	2.0710
Tanlay	ZH	0024	1.7470
Lézennes	AL	0063	0.3373
Lézennes	ZB	0007	7.3376
Lézennes	ZI	0011	5.2000
Lézennes	ZI	0012	0.5000
Lézennes	ZI	0013	1.5000
Lézennes	ZL	0043	4.7920
Lézennes	ZO	0009	6.1670
Tanlay	ZC	0065	0.8523
Tanlay	ZC	0111	1.5929
Tanlay	ZC	0112	0.0025
Tanlay	ZC	0123	2.3042
Tanlay	ZC	0132	0.4818
Tanlay	ZC	0134	2.0681
Tanlay	ZE	0001	1.0170
Tanlay	ZH	0014	17.8440
Tanlay	ZH	0015	1.6360
Tanlay	ZH	0023	2.7010
Tanlay	ZH	0025	1.2040
Tanlay	ZH	0026	0.1960
Tanlay	ZI	0064	0.3880
Tanlay	ZI	0163	11.0161

Ce dossier a été accusé réception au 14 juin 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/103

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-05-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non  
soumise-MINOST Damien

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Monsieur MINOST Damien  
2, rue Neuve  
89140 PAILLY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

05 JUL. 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

LR/AR 21A 13542835887

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 157,71 ha portant sur les parcelles référencées :

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	N° PLAN	SURFACE EN HA
PAILLY (89.285)	ZW	25	5.462
PAILLY (89.285)	ZW	26	3.49
PAILLY (89.285)	ZW	45	0.3
PAILLY (89.285)	ZW	46	8.2781
PAILLY (89.285)	ZW	12	7.4983
PAILLY (89.285)	ZW	13	1.354
PAILLY (89.285)	ZW	14	6.068
PAILLY (89.285)	ZV	43	9.6505
PAILLY (89.285)	ZV	44	1.7725
PAILLY (89.285)	YA	55	0.9
PAILLY (89.285)	YA	17	7.897
PAILLY (89.285)	YA	31	5.226
PAILLY (89.285)	YA	32	9.767
PAILLY (89.285)	YB	2	2.712
PAILLY (89.285)	YB	3	1.728
PAILLY (89.285)	YB	16	3.917
PAILLY (89.285)	YB	21	6.275
PERCENEIGE (89.469)	WK	25	0.97
PERCENEIGE (89.469)	WK	26	1
PERCENEIGE (89.469)	WK	27	0.28
PERCENEIGE (89.469)	WK	28	4.2616
PERCENEIGE (89.469)	WK	29	16.6182
PLESSIS ST JEAN (89.302)	ZO	20	1.41
PLESSIS ST JEAN (89.302)	ZM	18	8.85
PLESSIS ST JEAN (89.302)	ZT	33	8.01
PLESSIS ST JEAN (89.302)	ZN	28	0.25
PLESSIS ST JEAN (89.302)	ZN	3	0.35
SERGINES (89.391)	YO	16	11.26
SERGINES (89.391)	YS	19	3.03
SERGINES (89.391)	YE	11	9.19

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	N° PLAN	SURFACE EN HA
SERGINES (89.391)	YI	35	3.01
SERGINES (89.391)	YR	30	1.08
SERGINES (89.391)	YI	24	0.69
VILLUIS (77.523)	ZC	21	2.0637
VILLUIS (77.523)	ZC	22	1.9911
VILLUIS (77.523)	ZE	49	0.71
VILLUIS (77.523)	ZA	26	0.39

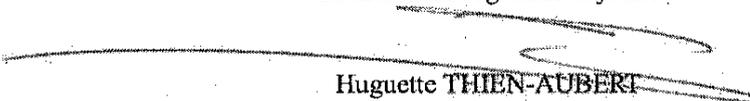
Ce dossier a été accusé réception au 2 juillet 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 267/2016.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-10-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non  
soumise-NOLLE Pascal



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Monsieur NOLLE Pascal  
9, rue Basse  
89160 ANCY LE LIBRE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10 JUL. 2017

LR/AR = 1A 125 622 91 38 3

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 189 ha relatif à votre entrée en qualité d'associé exploitant dans la SARL des Lices à Lézinnes (89160), portant sur les parcelles référencées :

Ccommune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
Lézinnes	ZC	0028	0.3650
Tanlay	ZI	0065	0.2000
Lézinnes	ZH	0019	1.1970
Lézinnes	ZL	0044	4.0820
Lézinnes	ZB	0008	6.4680
Lézinnes	AH	0024	0.0561
Lézinnes	ZE	0065	5.0408
Lézinnes	ZE	0026	5.5340
Lézinnes	ZE	0027	2.0760
Lézinnes	ZD	0019	3.3762
Lézinnes	ZE	0029	5.7440
Lézinnes	ZE	0067	7.2195
Lézinnes	ZH	0027	0.5950
Lézinnes	ZO	0006	10.5840
Lézinnes	ZO	0007	4.2350
Lézinnes	ZO	0083	0.7600
Lézinnes	ZO	0084	0.0550
Lézinnes	ZO	0085	0.7750
Lézinnes	ZO	0086	0.6520
Lézinnes	ZO	0087	0.4060
Tanlay	ZC	0093	0.2225
Tanlay	ZC	0094	3.8873
Tanlay	ZC	0097	1.5635
Tanlay	ZL	0084	0.0780
Tanlay	ZL	0085	0.0040
Tanlay	ZL	0086	0.0430
Tanlay	ZL	0087	0.0120
Tanlay	ZN	0001	2.0790
Tanlay	ZN	0014	1.8170
Tanlay	ZN	0088	4.8573

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Tanlay	ZN	0093	10.5874
Lézinnes	ZI	0022	1.5070
Lézinnes	ZI	0023	1.1380
Vireaux	C	0795	0.1090
Vireaux	C	0797	0.5530
Vireaux	C	0802	1.9330
Lézinnes	ZB	0036	17.7495
Tanlay	ZH	0027	0.4540
Lézinnes	ZB	0071	0.0525
Tanlay	ZL	0055	2.9060
Lézinnes	ZC	0164	0.1424
Lézinnes	ZE	0005	0.4000
Lézinnes	ZL	0046	4.2410
Lézinnes	ZO	0011	2.0710
Tanlay	ZH	0024	1.7470
Lézinnes	AL	0063	0.3373
Lézinnes	ZB	0007	7.3376
Lézinnes	ZI	0011	5.2000
Lézinnes	ZI	0012	0.5000
Lézinnes	ZI	0013	1.5000
Lézinnes	ZL	0043	4.7920
Lézinnes	ZO	0009	6.1670
Tanlay	ZC	0065	0.8523
Tanlay	ZC	0111	1.5929
Tanlay	ZC	0112	0.0025
Tanlay	ZC	0123	2.3042
Tanlay	ZC	0132	0.4818
Tanlay	ZC	0134	2.0681
Tanlay	ZE	0001	1.0170
Tanlay	ZH	0014	17.8440
Tanlay	ZH	0015	1.6360
Tanlay	ZH	0023	2.7010
Tanlay	ZH	0025	1.2040
Tanlay	ZH	0026	0.1960
Tanlay	ZI	0064	0.3880
Tanlay	ZI	0163	11.0161

Ce dossier a été accusé réception au 14 juin 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/102.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-03-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL  
GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 3 mars 2017

EARL GAUTHIER  
Les Ménages  
89560 DRUYES LES BELLES FONTAINES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2016/271 - SIRET 33349006800017  
LR/AR 1A 132 690 8435 3

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les exploitants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 110 ha de terres agricoles, exploités antérieurement par monsieur CHEVEAU Philippe, et dont voici le descriptif :

Propriétaires	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
INDIVISION CHEVEAU	MAILLY LE CHÂTEAU	ZC	8	44,5540
INDIVISION CHEVEAU	MAILLY LE CHÂTEAU	ZP	1	0,6730
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	34	0,4100
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	35	0,1380
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	E	12	0,1878
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	Z	9	6,6540
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	Z	30	29,3640
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	40	7,1530
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZB	37	6,2450
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	3	1,2790
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	16	0,4830
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	20	3,3100
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	21	3,2930
COMMUNE DE MERRY SUR YONNE	MERRY SUR YONNE	ZO	26	1,9170
COMMUNE D'ANDRYES	ANDRYES	ZI	75	4,2800

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 3 mars 2017 et je vous en accuse réception.**

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les exploitants, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-07-17-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles - GAEC PACQUET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le **28/04/2017** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC Laurent PACQUET composé de Virginie et Laurent PACQUET 58 240 LANGERON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Libre de location (exploitant antérieur LHERAULT Jacky) 9,64 ha LANGERON (58240)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est concurrente à celle déposée par le GAEC DE PELORGUES composé de Christiane et Marc VAYSSADE et Jean-Louis VIDAL, sur une surface de 9,64 ha sur les 14,07 ha demandés dans leur dossier, et ceci dans le cadre d'un projet d'agrandissement de leur exploitation en deçà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 253,10 ha à 267,17 ha pour 3 UTA, soit une surface de 89,06 ha par UTA) ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 9,64 ha en concurrence, et ceci dans le cadre d'un projet d'agrandissement en deçà de la dimension économique viable s'inscrivant ainsi en priorité 1 également (exploitation passant de 172,70 ha à 182,34 ha pour 2 UTA, soit une surface de 91,17 ha par UTA) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, le GAEC Laurent PACQUET composé de Virginie et Laurent PACQUET est au même niveau de priorité, que le GAEC DE PELORGUES composé de Christiane et Marc VAYSSADE et Jean-Louis VIDAL ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/07/2017 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LANGERON, rattachée au département de la Nièvre, conformément au Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Référence Cadastre	Surface
<b>LANGERON :</b> A 230, 235, 236, 399, 400	<b>9 ha 64 a</b>

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de **9 ha 64 a**.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC Laurent PACQUET composé de Virginie et Laurent PACQUET et transmis pour affichage à la commune de LANGERON ;

Fait à Dijon, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-07-17-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles -GAEC DE PELORGUES

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 17/02/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE PELORGUES composé de Christiane et Marc VAYSSADE et Jean-Louis VIDAL
	Commune	12 500 CASTELNAU DE MANDAILLES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Libre de location (exploitant antérieur LHERAULT Jacky)
	Surface demandée dans la commune	14,06 ha LANGERON (58240)

VU la prorogation à 6 mois, en date du 17/05/2017, du délai d'instruction du dossier, notifiée par la préfète de région Bourgogne Franche Comté au demandeur,

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande concurrente, déposée par le GAEC Laurent PACQUET composé de Virginie et Laurent PACQUET, sur une surface de 9,64 ha, est vue comme un agrandissement de leur exploitation en deçà de la dimension économique viable, et s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 172,70 ha à 182,34 ha pour 2 UTA, soit une surface de 91,17 ha par UTA) ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 07/05/2017,

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 14,06 ha, dont 9,64 ha en concurrence, et ceci dans le cadre d'un projet d'agrandissement en deçà de la dimension économique viable s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 253,10 ha à 267,17 ha pour 3 UTA, soit une surface de 89,06 ha par UTA) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, le GAEC DE PELORGUES composé de Christiane et Marc VAYSSADE et Jean-Louis VIDAL est au même niveau de priorité que le GAEC Laurent PACQUET composé de Virginie et Laurent PACQUET

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/07/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LANGERON, rattachée au département de la Nièvre, conformément au Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Référence Cadastre	Surface
<b>LANGERON :</b> A 19, 230, 235, 236, 399, 400	<b>14 ha 06 a</b>

Référence Cadastre	Surface

**Soit une surface totale de 14 ha 06 a.**

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE PELORGUES composé de Christiane et Marc VAYSSADE et Jean-Louis VIDAL et transmis pour affichage à la commune de LANGERON ;

Fait à Dijon, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-17-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter à EARL NAPPEY  
FABRICE ET SANDRINE pour une surface agricole à  
Damprichard dans le département du Doubs**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à EARL NAPPEY FABRICE ET SANDRINE pour une  
surface agricole à Damprichard dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 8 février 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 6 mars 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL NAPPEY FABRICE ET SANDRINE 25450 DAMPRICHARD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la commune	GAEC DES BELLES SAISONS 11ha 45a 46ca DAMPRICHARD (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire d'instruction a donné lieu à une prolongation de 2 mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier de l'EARL NAPPEY FABRICE ET SANDRINE ;

**VU** les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MONNET E ET CH à DAMPRICHARD (25)	09/02/17 complet le 06/03/17	11ha 45a 46ca	<b>11ha 45a 46ca</b>
GAEC DES BELLES SAISONS à CHARQUEMONT (25)	31/03/17 complet le 23/05/17	11ha 45a 46ca	<b>11ha 45a 46ca</b>

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC MONNET E ET CH, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DES BELLES SAISONS est exploitant en place, titulaire d'une autorisation d'exploiter valable jusqu'au 31/10/2017 concernant la surface demandée, en conséquence les demandes du GAEC MONNET E ET CH et de l'EARL NAPPEY Fabrice et Sandrine sont comparées à la candidature du GAEC DES BELLES SAISONS, sans toutefois pouvoir lui occasionner de refus ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL NAPPEY est de 0,918 avant reprise et de 0,967 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MONNET E ET CH est de 1,074 avant reprise et de 1,108 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES BELLES SAISONS est de 1,210 avant reprise et de 1,232 après reprise, ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède, que la candidature :

- de l'EARL NAPPEY Fabrice et Sandrine répond au rang de priorité 6,
- du GAEC MONNET E ET CH répond au rang de priorité 7,
- du GAEC DES BELLES SAISONS répond au rang de priorité 7,

en conséquence, la demande de l'EARL NAPPEY Fabrice et Sandrine est reconnue prioritaire comparativement à celles du GAEC MONNET E ET CH et du GAEC DES BELLES SAISONS ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 29 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle située dans le département du DOUBS :  
C n°362 (11ha 45a 46ca) à DAMPRICHARD.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

Le GAEC DES BELLES SAISONS conserve néanmoins l'autorisation d'exploiter la parcelle concernée jusqu'au 31/10/2017.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-20-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. PAVILLARD  
Damien pour une surface agricole à Aibre, Mandeuve,  
Raynans et Saint-Julien-les-Montbéliard dans le

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. PAVILLARD Damien pour une surface agricole à  
Aibre, Mandeuve, Raynans et Saint-Julien-les-Montbéliard dans le département du Doubs*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE n°

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 18 janvier 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 25 janvier 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. PAVILLARD DAMIEN
	Commune	25550 LAIRE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. TRONQUET-MARTY CHRISTOPHE
	Surface demandée	54ha 58a 25ca
	Dans les communes	AIBRE-MANDEURE-RAYNANS-ST JULIEN LES MONTBELIARD (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération de reprise d'une exploitation présentée par le demandeur, au titre de son installation sans le bénéfice des aides, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire d'instruction a donné lieu à une prolongation de 2 mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier de Monsieur PAVILLARD DAMIEN ;

**VU** l'intervention de la SAFER de Bourgogne-Franche-Comté pour l'essentiel des terres objet de la demande de Monsieur PAVILLARD DAMIEN ;

**VU** l'article L331-2, paragraphe III du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit que le dispositif SAFER est dérogatoire aux dispositions générales exposées au I ;

En conséquence il n'y a plus lieu d'instruire une demande d'autorisation d'exploiter qui aurait été initialement déposée au titre des dispositions générales, hormis concernant la surface résiduelle de 7ha 27a 97ca, pour laquelle la SAFER de Bourgogne-Franche-Comté n'intervient pas ;

**CONSIDÉRANT** que la DDT du DOUBS demeure statuer au titre des dispositions générales concernant la surface reconsidérée de 7ha 27a 97ca par rapport à la demande initiale de MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN ;

**VU** la demande présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface gérée en DDT
GAEC RIGOULOT à RAYNANS	05/04/17	57ha 59a 44ca	<b>7ha 27a 97ca</b>

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC RIGOULOT est successive à celle de MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN car parvenue ultérieurement à la date limite de dépôt de candidatures concurrentes fixée au 09 mars 2017, elle ne peut pas engendrer de refus d'exploiter à MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN concernant les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09 mars 2017 ;

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 29 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Réf. cadastrale	Surface	Commune
AC n°38	ha 28a 45ca	AIBRE
ZB n°62	ha 33a 80ca	RAYNANS
ZB n°20	ha 80a 70ca	RAYNANS
ZB n°81	1 ha 24a 10ca	RAYNANS
AB n°125	ha 18a 85ca	RAYNANS
ZB n°3	1 ha 95a 40ca	RAYNANS
ZD n°21	ha 14a 04ca	RAYNANS
ZH n°11	ha 87a 35ca	RAYNANS
ZC n°138	ha 20a 96ca	RAYNANS
ZD n°33	ha 27a 50ca	RAYNANS
ZB n°277	ha 22a 92ca	RAYNANS
ZD n°34	ha 26a 50ca	RAYNANS
ZB n°27	ha 47a 40ca	ST-JULIEN-LES-MONTBELIARD

Soit une surface de **7ha 27a 97ca**.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(les) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 20 juillet 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-17-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA  
VIE DES PLAINES pour une surface agricole à Montancy  
dans le département du Doubs**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA VIE DES PLAINES pour une surface  
agricole à Montancy dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 03 avril 2017 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA VIE DES PLAINES
	Commune	25190 MONTANCY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	JUBIN Yves
	Surface demandée	7ha54a80ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTANCY (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU RUISSEAU à GLERE	14/02/17	10ha54a20ca	<b>7ha54a80ca</b>
FROSSARD JONATHAN à MONTANCY	<b>NON SOUMIS</b>	10ha54a20ca	<b>7ha54a80ca</b>
FROSSARD THOMAS à MONTANCY	<b>NON SOUMIS</b>	10ha54a20ca	<b>7ha54a80ca</b>

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU RUISSEAU, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur FROSSARD Jonathan, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement au titre de l'installation aidée présentée par Monsieur FROSSARD Thomas, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA VIE DES PLAINES est de 0,614 avant reprise et de 0,636 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU RUISSEAU est de 0,922 avant reprise et de 0,937 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur FROSSARD Jonathan est de 0,742 avant reprise et de 0,787 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur FROSSARD Thomas est de 0,991 avant reprise et de 1,054 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**VU** la présentation en commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 29 juin 2017, du projet d'aménagement parcellaire envisagé par le GAEC DE LA VIE DES PLAINES, pour lequel les membres de la CDOA ont donné un avis défavorable ;

En conséquence la demande du GAEC DE LA VIE DES PLAINES est caractérisée en agrandissement et non pas en aménagement parcellaire ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DE LA VIE DES PLAINES répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DU RUISSEAU répond au rang de priorité 6 ,
- que la candidature de Monsieur FROSSARD Jonathan répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur FROSSARD Thomas répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la demande de Monsieur FROSSARD Thomas est reconnue non prioritaire par rapport aux autres demandes ; Monsieur FROSSARD Thomas demeure néanmoins non soumis à demande d'autorisation d'exploiter.

**CONSIDÉRANT** que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,5724 pour le GAEC DE LA VIE DES PLAINES avec application d'un coefficient de modulation de -10 %,
- 0,937 pour le GAEC DU RUISSEAU avec application d'un coefficient de modulation de 0%,
- 0,7083 pour l'exploitation de Monsieur FROSSARD Jonathan avec application d'un coefficient de modulation de -10 %;

en conséquence, les coefficients d'exploitation du GAEC DU RUISSEAU et de Monsieur FROSSARD Jonathan étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé du GAEC DE LA VIE DES PLAINES, la demande du GAEC DE LA VIE DES PLAINES est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC DU RUISSEAU et de Monsieur FROSSARD Jonathan ;

Monsieur FROSSARD Jonathan demeure néanmoins non soumis à demande d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 29 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à MONTANCY dans le département du Doubs :

COMMUNE DE MONTANCY	
Réf cadastrale	Surface
ZAn°24	2ha46a50ca
ZAn°26	0ha98a70ca
ZAn°22	0ha34a50ca
ZA n°25	3ha75a10ca

**soit une surface totale de 7ha54a80ca.**

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-20-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC  
RIGOULOT pour une surface agricole à Aibre, Raynans et  
Saint-Julien-les-Montbéliard dans le département du  
Doubs

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC RIGOULOT pour une surface agricole  
à Aibre, Raynans et Saint-Julien-les-Montbéliard dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 10 mars 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 05 avril 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC RIGOULOT 25550 RAYNANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	M. TRONQUET-MARTY CHRISTOPHE 57ha 59a 44ca AIBRE-RAYNANS-ST JULIEN LES MONTBELIARD (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU l'intervention de la SAFER de Bourgogne-Franche-Comté pour l'essentiel des terres objet de la demande du GAEC RIGOULOT ;

VU l'article L331-2, paragraphe III du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit que le dispositif SAFER est dérogatoire aux dispositions générales exposées au I ;

En conséquence il n'y a plus lieu d'instruire une demande d'autorisation d'exploiter qui aurait été initialement déposée au titre des dispositions générales, hormis concernant la surface résiduelle de 9ha 42a 11ca, pour laquelle la SAFER de Bourgogne-Franche-Comté n'intervient pas ;

**CONSIDÉRANT** que la DDT du DOUBS demeure statuer au titre des dispositions générales concernant la surface reconsidérée de 9ha 42a 11ca par rapport à la demande initiale du GAEC RIGOULOT ;

VU les demandes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN	25/01/17	54ha 58a 25ca GESTION SAFER : 47ha 30a 28ca GESTION DDT : 7ha 27a 97ca	<b>7ha 27a 97ca</b>
MADAME BARBIER PAULINE	NON SOUMISE	6ha 70a 94ca GESTION SAFER : 4ha 56a 80ca GESTION DDT : 2ha 14a 14ca	<b>2ha 14a 14ca</b>

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC RIGOULOT est successive à celle de MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN car parvenue ultérieurement à la date limite de dépôt de candidatures fixée au 09 mars 2017, elle ne peut pas engendrer de refus d'exploiter à MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN concernant les 7ha 27a 97ca en concurrence ;

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**VU** la nouvelle publicité effectuée par la DDT du DOUBS pour les terres agricoles demandées par le GAEC RIGOULOT ne faisant pas partie de la concurrence avec MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN ;

**VU** la demande de MME BARBIER PAULINE concurrente à celle du GAEC RIGOULOT, parvenue complète avant la date limite de dépôt de candidatures fixée au 22 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 22 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération de reprise d'une exploitation présentée par MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN au titre de son installation sans le bénéfice des aides, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'installation projetée par MME BARBIER PAULINE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC RIGOULOT est de 0,572 avant reprise et de 0,601 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de MME BARBIER PAULINE est de 0,507 avant reprise et de 0,520 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 8 les opérations qui ne relèvent pas des priorités précédentes, dont l'installation sans le bénéfice des aides et sans capacité professionnelle,
- en priorité 5 l'installation d'un exploitant agricole, ayant la capacité professionnelle et ayant produit une étude économique simplifiée, dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède, :

- que la candidature du GAEC RIGOULOT répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN répond au rang de priorité 8,
- que la candidature de MADAME BARBIER PAULINE répond au rang de priorité 5 ;

en conséquence :

- la demande de MME BARBIER PAULINE est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC RIGOULOT,
- la demande du GAEC RIGOULOT est reconnue prioritaire par rapport à celle de MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN, sans toutefois pouvoir générer un refus à MONSIEUR PAVILLARD DAMIEN, la demande du GAEC RIGOULOT étant successive ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 29 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Réf. cadastrale	Surface	Commune
AC n°38	ha 28a 45ca	AIBRE
ZB n°62	ha 33a 80ca	RAYNANS
ZB n°20	ha 80a 70ca	RAYNANS
ZB n°81	1ha 24a 10ca	RAYNANS
AB n°125	ha 18a 85ca	RAYNANS
ZB n°3	1ha 95a 40ca	RAYNANS
ZD n°21	ha 14a 04ca	RAYNANS
ZH n°11	ha 87a 35ca	RAYNANS
ZC n°138	ha 20a 96ca	RAYNANS
ZD n°33	ha 27a 50ca	RAYNANS
ZB n°277	ha 22a 92ca	RAYNANS
ZD n°34	ha 26a 50ca	RAYNANS
ZB n°27	ha 47a 40ca	ST-JULIEN-LES-MONTBELIARD

Soit une surface de **7ha 27a 97ca.**

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Le demandeur **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à RAYNANS (25) :

- ZB n°375 d'une surface de 1ha 72a 16ca,
- ZB n°377 d'une surface de 0ha 23a 28ca,
- ZB n°379 d'une surface de 0ha 18a 70ca.

Soit une surface totale de **2ha 14a 14ca.**

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(les) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 20 juillet 2017  
 Pour la préfète de région et par subdélégation,  
 La directrice régionale adjointe,  
 Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-17-005

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU RUISSEAU  
pour une surface agricole à Montancy dans le département  
du Doubs**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU RUISSEAU pour une surface agricole à Montancy  
dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14 février 2017 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU RUISSEAU
	Commune	25190 GLERE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	JUBIN Yves
	Surface demandée	10ha54a20ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTANCY (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire d'instruction a donné lieu à une prolongation de 2 mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier du GAEC DU RUISSEAU ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA VIE DES PLAINES à MONTANCY	03/04/17	7ha54a80ca	<b>7ha54a80ca</b>
FROSSARD JONATHAN à MONTANCY	<b>NON SOUMIS</b>	10ha54a20ca	<b>10ha54a20ca</b>
FROSSARD THOMAS à MONTANCY	<b>NON SOUMIS</b>	10ha54a20ca	<b>10ha54a20ca</b>

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le GAEC DE LA VIE DES PLAINES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur FROSSARD Jonathan, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement au titre de l'installation aidée présentée par Monsieur FROSSARD Thomas, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** le courrier du GAEC DU RUISSEAU en date du 16 juin 2017, retirant sa demande concernant les parcelles ZA n°29 et ZC n°36 d'une surface totale de 2ha 99a 40ca de l'indivision JUBIN ;  
En conséquence la surface agricole demandée par le GAEC DU RUISSEAU est reconsidérée et porte sur 7ha 54a 80ca ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU RUISSEAU est de 0,922 avant reprise et de 0,937 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA VIE DES PLAINES est de 0,614 avant reprise et de 0,636 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur FROSSARD Jonathan est de 0,742 avant reprise et de 0,787 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur FROSSARD Thomas est de 0,991 avant reprise et de 1,054 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**VU** la présentation en commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 29 juin 2017, du projet d'aménagement parcellaire envisagé par le GAEC DE LA VIE DES PLAINES, pour lequel les membres de la CDOA ont donné un avis défavorable ;

En conséquence la demande du GAEC DE LA VIE DES PLAINES est caractérisée en agrandissement et non pas en aménagement parcellaire ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DU RUISSEAU répond au rang de priorité 6 ,
- que la candidature du GAEC DE LA VIE DES PLAINES répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur FROSSARD Jonathan répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur FROSSARD Thomas répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la demande de Monsieur FROSSARD Thomas est reconnue non prioritaire par rapport aux autres demandes ;  
Monsieur FROSSARD Thomas demeure néanmoins non soumis à demande d'autorisation d'exploiter.

**CONSIDÉRANT** que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,937 pour le GAEC DU RUISSEAU avec application d'un coefficient de modulation de 0%,
- 0,5724 pour le GAEC DE LA VIE DES PLAINES avec application d'un coefficient de modulation de -10 %,
- 0,7083 pour l'exploitation de Monsieur FROSSARD Jonathan avec application d'un coefficient de modulation de -10 %;

en conséquence, les coefficients d'exploitation du GAEC DU RUISSEAU et de Monsieur FROSSARD Jonathan étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé du GAEC DE LA VIE DES PLAINES, la demande du GAEC DU RUISSEAU et celle de Monsieur FROSSARD Jonathan sont reconnues non prioritaires par rapport à celles du GAEC DE LA VIE DES PLAINES ;

Monsieur FROSSARD Jonathan demeure néanmoins non soumis à demande d'autorisation d'exploiter.

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 29 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à MONTANCY dans le département du Doubs :

COMMUNE DE MONTANCY	
Réf cadastrale	Surface
ZAn°24	2ha46a50ca
ZAn°26	0ha98a70ca
ZAn°22	0ha34a50ca
ZA n°25	3ha75a10ca

**soit une surface totale de 7ha 54a 80ca.**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-17-003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MONNET E ET  
CH pour une surface agricole à Damprichard dans le  
département du Doubs

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MONNET E ET CH pour une surface agricole à  
Damprichard dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 9 février 2017, dossier réputé complet le 6 mars 2017, à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MONNET E ET CH 25450 DAMPRICHARD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la commune	GAEC DES BELLES SAISONS 11ha 45a 46ca DAMPRICHARD (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire d'instruction a donné lieu à une prolongation de 2 mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier du GAEC MONNET E ET CH ;

**VU** les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL NAPPEY Fabrice et Sandrine à DAMPRICHARD (25)	08/02/17 complet le 16/03/17	11ha 45a 46ca	<b>11ha 45a 46ca</b>
GAEC DES BELLES SAISONS à CHARQUEMONT (25)	31/03/17 complet le 23/05/17	11ha 45a 46ca	<b>11ha 45a 46ca</b>

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL NAPPEY Fabrice et Sandrine, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DES BELLES SAISONS est exploitant en place, titulaire d'une autorisation d'exploiter valable jusqu'au 31/10/2017 concernant la surface demandée, en conséquence les demandes du GAEC MONNET E ET CH et de l'EARL NAPPEY Fabrice et Sandrine sont comparées à la candidature du GAEC DES BELLES SAISONS, sans toutefois pouvoir lui occasionner de refus ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC MONNET E ET CH est de 1,074 avant reprise et de 1,108 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL NAPPEY est de 0,918 avant reprise et de 0,967 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES BELLES SAISONS est de 1,210 avant reprise et de 1,232 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède, que la candidature :

- du GAEC MONNET E ET CH répond au rang de priorité 7,
  - de l'EARL NAPPEY Fabrice et Sandrine répond au rang de priorité 6,
  - du GAEC DES BELLES SAISONS répond au rang de priorité 7,
- en conséquence, les demandes du GAEC MONNET E ET CH et du GAEC DES BELLES SAISONS sont reconnues non prioritaires comparativement à celle de l'EARL NAPPEY Fabrice et Sandrine ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 29 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle située dans le département du DOUBS :  
C n°362 (11ha 45a 46ca) à DAMPRICHARD.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-09-010

Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL  
CHATEAU DE L'ETOILE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

09 JAN 2017

Direction Départementale

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/01/2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **0 ha 58 ares 49 ca** de vigne situés sur la commune de L'ETOILE et exploités antérieurement par M. LIONEL MARIE D'ARC Arnaud.

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04:01:2017 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 04/05/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 07/03/2017. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

**Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

EARL CHATEAU DE L'ETOILE  
M. VANDELLE Alexandre  
994 Rue Bouillod  
39570 L'ETOILE

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL CHATEAU DE L'ETOILE (M. VANDELLE Alexandre)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de L'ETOILE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AL 222	0 ha 58 a 49 ca	M. LIONEL MARIE D'ARC Arnaud

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-27-011

Accusé réception complet autorisation d'exploiter ABT -2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

27 JAN. 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **0 ha 26 a 98 ca** de vigne situés sur la commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT et inexploités jusqu'à présent.

**Votre dossier a été enregistré complet au 25/01/2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

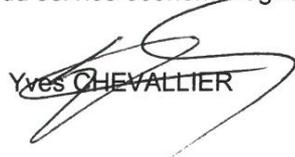
Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur ABT Julien  
13 rue des bouchets  
39570 L'ETOILE

DEMANDEUR : Monsieur ABT Julien  
DESCRIPTION DU PROJET : Installation  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT</b>		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
B 127	0 ha 26 a 98 ca	SCI JFC IMMOBILIER POIRIER DORE

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-27-010

Accusé réception complet autorisation d'exploiter ABT  
Julien-1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

17 JAN 2017

Enregistré Dossier

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **2 ha 78 a 00 ca** de vigne situés sur les communes de CHATEAU-CHALON, LE VERNONIS, FRONTENAY et exploités par Monsieur VICHET Franck.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur ABT Julien  
13 rue des bouchets  
39570 L'ETOILE

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur ABT Julien  
DESCRIPTION DU PROJET : Installation  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de CHATEAU-CHALON</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 48	0 ha 41 a 50 ca	M. LEGER Philippe
ZK 29	0 ha 42 a 30 ca	M. LEGER Philippe
<b>Commune LE VERNIS</b>		
ZA 19	0 ha 67 a 20 ca	M. PROST Daniel
<b>Commune de FRONTENAY</b>		
ZH 25	1 ha 27 a 00 ca	M. GOYDADIN Gabriel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-02-16-016

Accusé réception complet autorisation d'exploiter  
CASIMIR Benjamin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Stamp: Dossier

Lons-le-Saunier, le

09 FEV. 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **0 ha 29 a 52 ca de vigne** situés sur la commune de PLAINOISEAU (39210) et exploités par M. Philippe VANDELLE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 09/02/2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/06/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur CASIMIR Benjamin  
1 chemin de Fligny  
39230 RYE

DEMANDEUR : M. CASIMIR Benjamin  
DESCRIPTION DU PROJET : Installation à titre secondaire  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PLAINOISEAU		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZO 34	0 ha 22 a 40 ca	M. TRECOURT Michel
ZO 35	0 ha 07 a 12 ca	M. TRECOURT Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-17-020

Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL  
DES CHARRIERES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

17 JAN 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/12/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6 ha 42 a 28 ca situés sur la commune de PRETIN et exploités antérieurement par le GAEC LESCUR à CHAUX-CHAMPAGNY.

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/01/2017 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 11/05/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 11/04/2017. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

**Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

EARL DES CHARRIERES  
M. VILLALONGA Christophe  
1 rue du Fort Bracon  
39110 BRACON

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DES CHARRIERES (M. VILLALONGA Christophe)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement permettant un aménagement parcellaire (échange foncier)

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de PRETIN</b>		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 36	3 ha 72 a 80 ca	M. LEBEAUD Jacques
ZA 40	0 ha 08 a 20 ca	M. LEBEAUD Jacques
ZA 39	1 ha 71 a 60 ca	Mme GUY Marie-Thérèse
ZA 103	0 ha 89 a 68 ca	M. LIMAT Claude

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-02-14-094

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC  
DE LA CORNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

16 FEV. 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter 17 ha 71 a 52 ca situés sur la commune de CHAPELLE-VOLAND (39140) et exploités par M. BONNIN Fernand.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/02/2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/06/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA CORNE  
(MARTIN Gaëlle, Michel et CAUVARD Guillaume)  
Rue de l'Haut  
39140 COMMENAILLES

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE LA CORNE (MARTIN Gaëlle, Michel et CAUVARD Guillaume)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de CHAPELLE-VOLAND</b>		
<b>Réf. Cadastre</b>	<b>Surface</b>	<b>Propriétaires</b>
ZH 25	0 ha 73 a 19 ca	M. BONNIN Fernand
ZH 26	5 ha 61 a 33 ca	M. BONNIN André
ZH 27	0 ha 73 a 97 ca	M. BONNIN André
ZE 23	2 ha 14 a 40 ca	Mme PIOTELAT Mauricette
ZE 26	0 ha 33 a 27 ca	Mme PIOTELAT Mauricette
ZE 38	3 ha 85 a 10 ca	Mme LAGUT Maryse
ZE 08	4 ha 30 a 26 ca	Mmes LAGUT Maryse et JOURNET Annie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-02-07-014

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC  
DES SABLIERES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

07 FEV. 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **12 ha 84 a 12 ca** situés la commune de CHAPELLE-VOLAND et exploités par M. BONNIN Fernand.

**Votre dossier a été enregistré complet au 31/01/2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/05/2017 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES SABLIERES  
(M. et Mme COTE Benoît et Georgette)  
Lamarre  
39140 CHAPELLE-VOLAND

DEMANDEUR : GAEC DES SABLIERES (M. et Mme COTE Benoît et Georgette)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de CHAPELLE-VOLAND</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 50	3 ha 13 a 72 ca	M. PERNOT Jean
ZE 84	1 ha 85 a 47 ca	M. BONNIN Jean
ZE 06	4 ha 40 a 38 ca	M. BONNIN Jean
ZE 01	3 ha 44 a 55 ca	M. BONNIN Jean

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-02-13-017

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC  
DU VAL SAINT-JEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier 0344150

Lons-le-Saunier, le

13 FEV. 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **36 ha 46 a 36 ca** situés sur la commune de THERVAY (39290) et exploités par le GAEC LA FERME DES CHAMPEY à LAVANS QUINGEY..

**Votre dossier a été enregistré complet au 09/02/2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/06/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU VAL SAINT-JEAN  
(MM. GUILLEMOT Jean-Pierre, THIOU Sébastien  
et GELEY Romuald)  
2 route de Saligny  
39290 THERVAY

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DU VAL-SAINT-JEAN (MM. GUILLEMOT Jean-Pierre, THIOU Sébastien et GELEY Romuald)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de THERVAY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
YT 43	3 ha 99 a 08 ca	M. et Mme GELEY Jacques et Jeanne et leurs enfants MM. GELEY Jérôme, Franck, Philippe et Philippe
YT 44	2 ha 53 a 25 ca	M. et Mme GELEY Jacques et Jeanne et leurs enfants MM. GELEY Jérôme, Franck, Philippe et Philippe
YT 55	6 ha 24 a 94 ca	M. et Mme GELEY Jacques et Jeanne et leurs enfants MM. GELEY Jérôme, Franck, Philippe et Philippe
YT 01	0 ha 73 a 38 ca	M. et Mme GELEY Jacques et Jeanne et leurs enfants MM. GELEY Jérôme, Franck, Philippe et Philippe
YT 10	1 ha 73 a 19 ca	M. et Mme GELEY Jacques et Jeanne et leurs enfants MM. GELEY Jérôme, Franck, Philippe et Philippe
YT 09	2 ha 63 a 25 ca	M. et Mme GELEY Jean-Luc et Evelyne
YT 47	7 ha 74 a 63 ca	M. et Mme GELEY Jean-Luc et Evelyne
YV 29	7 ha 83 a 24 ca	M. et Mme GELEY Jean-Luc et Evelyne
YT 11	3 ha 01 a 40 ca	M. et Mme LACHAUSSEE Claude et Renée

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-27-009

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC  
LUCAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

27 JAN. 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/12/2016 une demande d'autorisation d'exploiter **27 ha 04 a 60 ca** situés sur les communes de BEFFIA, REITHOUZE et exploités par Mme BOURGEOIS Colette.

**Votre dossier a été enregistré complet au 20/01/2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

GAEC LUCAT  
Mme et MM. LOMBARDET Catherine,  
Luc et Nicolas  
40 rue de l'école  
39270 BEFFIA

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : GAEC LUCAT (LOMBARDET Catherine, Luc et Nicolas)  
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de BEFFIA</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 48	0 ha 24 a 90 ca	M. ROUSSELOT Pierre
ZB 69	0 ha 30 a 45 ca	Mme GAILLARD Yvette
ZA 27	0 ha 75 a 45 ca	Mme GAILLARD Yvette
ZA 45	0 ha 93 a 60 ca	Mme GAILLARD Yvette
ZA 46	0 ha 45 a 50 ca	Mme GAILLARD Yvette
ZA 50	0 ha 15 a 20 ca	Mme GAILLARD Yvette
ZC 17	0 ha 25 a 90 ca	Mme GAILLARD Yvette
ZC 56	0 ha 19 a 40 ca	Mme GAILLARD Yvette
ZA 14	0 ha 39 a 80 ca	M. et Mme VERNIER Jean et Raymonde
<b>Commune de REITHOUSE</b>		
ZA 08	0 ha 74 a 44 ca	M. ROUSSELOT Pierre
ZA 19	2 ha 37 a 38 ca	M. ROUSSELOT Pierre
ZA 35	1 ha 83 a 19 ca	M. ROUSSELOT Pierre
ZA 56	1 ha 08 a 85 ca	M. VERNIER Jean et Raymonde
ZA 18	2 ha 65 a 92 ca	M. VERNIER Jean et Raymonde
ZC 01	2 ha 05 a 00 ca	M. VERNIER Jean et Raymonde
ZC 02	4 ha 05 a 84 ca	M. VERNIER Albin
ZC 06	3 ha 41 a 32 ca	M. VERNIER Albin
ZA 77	0 ha 40 a 90 ca	M. VERNIER Albin
ZA 17	2 ha 39 a 23 ca	Mme JOUVENCEAU Raymonde
ZA 35	1 ha 66 a 79 ca	Mme JOUVENCEAU Raymonde
ZB 64	0 ha 65 a 54 ca	Mme JOUVENCEAU Raymonde

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-23-023

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC  
RIGAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Examen Dossier

Lons-le-Saunier, le

23 JAN 2017

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/01/2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **37 ha 85 a 98 ca** situés sur la commune de GROZON et exploités antérieurement par M. BRUGGER Jean-Marie.

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/01/2017 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 16/05/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 11/04/2017. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

**Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC RIGAUD  
Monsieur RIGAUD Mickaël  
6 Les granges Longin  
39800 GROZON

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC RIGAUD (M. RIGAUD Mickaël)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de GROZON		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 06	2 ha 84 a 40 ca	M. BRUGGER Jean-Marie
ZO 09 en partie	21 ha 60 a 00 ca	M. BRUGGER Jean-Marie
ZO 47	2 ha 47 a 50 ca	M. BRUGGER Jean-Marie
ZO 70	3 ha 62 a 90 ca	M. BRUGGER Jean-Marie
ZO 03	1 ha 51 a 68 ca	M. BRUGGER Jean-Marie
ZO 04	1 ha 77 a 60 ca	M. BOISSON Maurice
ZO 05	0 ha 31 a 20 ca	M. BOISSON Maurice
ZB 07	3 ha 70 a 70 ca	M. RIGAUD Robert

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-23-022

Accusé réception complet autorisation d'exploiter  
JOUVENCEAU Didier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Service Dossier

Lons-le-Saunier, le

23 01 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/01/2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **38 ha 04 a 00 ca** situés sur la commune de MANTRY et exploités antérieurement par M. MAZUE Guy.

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/01/2017 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 12/05/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 11/04/2017. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

**Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur JOUVENCEAU Didier  
454 champ Laurent  
39140 LES REPOTS

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur JOUVENCEAU Didier  
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MANTRY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 015	0 ha 29 a 17 ca	M. MAZUE Guy
ZC 141	0 ha 06 a 04 ca	M. MAZUE Guy
ZE 049 J	0 ha 05 a 92 ca	M. MAZUE Guy
ZE 049 K	0 ha 17 a 75 ca	M. MAZUE Guy
ZK 002 A	8 ha 19 a 79 ca	M. MAZUE Guy
ZK 002 CJ	1 ha 11 a 45 ca	M. MAZUE Guy
ZK 002 CK	2 ha 22 a 90 ca	M. MAZUE Guy
ZK 002 DJ	0 ha 81 a 95 ca	M. MAZUE Guy
ZK 002 DK	0 ha 78 a 70 ca	M. MAZUE Guy
ZK 011	5 ha 20 a 61 ca	M. MAZUE Guy
ZK 015	3 ha 90 a 61 ca	M. MAZUE Guy
ZN 026	4 ha 58 a 00 ca	M. MAZUE Guy
ZN 030	0 ha 37 a 31 ca	M. MAZUE Guy
ZN 031	0 ha 37 a 63 ca	M. MAZUE Guy
ZN 032 AJ	0 ha 97 a 65 ca	M. MAZUE Guy
ZN 032 AK	0 ha 97 a 64 ca	M. MAZUE Guy
ZN 033	0 ha 65 a 44 ca	M. MAZUE Guy
ZN 051	2 ha 21 a 17 ca	M. MAZUE Guy
ZN 052	0 ha 38 a 41 ca	M. MAZUE Guy
ZN 053	0 ha 62 a 71 ca	M. MAZUE Guy
ZN 058 J	1 ha 48 a 13 ca	M. MAZUE Guy
ZN 058 K	1 ha 48 a 12 ca	M. MAZUE Guy
ZN 077	1 ha 06 a 90 ca	M. MAZUE Guy

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-23-024

Accusé réception complet autorisation d'exploiter  
MOURAND Eric



Lons-le-Saunier, le

23 JAN 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/01/2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **3 ha 03 a 20 ca** situés sur la commune d'AUMUR et exploités antérieurement par votre oncle M. MOURAND Gilbert.

Vous m'indiquez dans votre demande que vous pourriez être soumis à une simple déclaration préalable s'agissant d'une reprise de biens de famille et dans la mesure où d'une part, vous êtes titulaire d'un BPA option « travaux de conduite et entretien des engins agricoles » avec une spécificité « conduite et entretien des engins de la production agricole » et d'autre part, vous détenez un statut de chef d'exploitation depuis le 05/10/2007.

Toutefois, après vérification, je vous informe que vous êtes soumis à autorisation.

En effet, le diplôme que vous détenez avec cette option et cette spécificité ne figure pas sur la liste des diplômes, titres et certificats requis, conférant la capacité professionnelle et visés aux articles D.343-4 et D.343-4-1 du code rural.

Par ailleurs, vous avez certes, un statut reconnu par la MSA depuis 5 ans minimum mais sur une surface inférieure à 1/3 de la SAU moyenne régionale choisie par le SDREA, soit 33 ha.

**Après avoir étudié votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que ce dernier est complet au 12/01/2017 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 12/05/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 11/04/2017. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

**horaires d'ouverture :**

9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

**téléphone :**

03 84 86 80 00

**télécopie :**

03 84 86 80 10

**courriel :**

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur MOURAND Eric

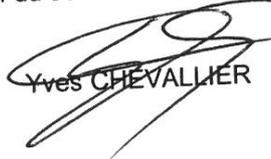
4 rue d'Amont  
39100 CHOISEY

**Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : M. MOURAND Eric  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de AUMUR		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 04	3 ha 03 a 20 ca	M. MOURAND Gilbert



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-23-025

Accusé réception complet autorisation d'exploiter  
PERNOT Yann



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

external Dossier

Lons-le-Saunier, le

23 JAN 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/01/2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **0 ha 12 a 44 ca de vigne** situés sur la commune de LE LOUVEROT et exploités antérieurement par le GAEC DES VIGNES à MONTAIN.

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/01/2017 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 16/05/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 11/04/2017. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

**Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PERNOT Yann  
177 rue de la mairie  
39210 LE LOUVEROT

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : M. PERNOT Yann  
DESCRIPTION DU PROJET : Installation à titre secondaire  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de LE LOUVEROT</b>		
<b>Réf. Cadastrale</b>	<b>Surface</b>	<b>Propriétaires</b>
AB 77	0 ha 12 a 44 ca	M. et Mme PERNOT Henri et Bernadette

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-24-010

Accusé réception complet autorisation d'exploiter PIARD

Grégory



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Direction Départementale des Territoires du Jura

Lons-le-Saunier, le

24 JAN. 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **122 ha 42 a 16 ca** situés sur les communes de LA CHAUX-DES-PRES, LES CROZETS, ETIVAL, LES PIARDS, PRENOVEL, MARTIGNA et exploités précédemment par votre mère, Mme PIARD Monique.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17/01/2017**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PIARD Grégory  
17 rue Ladaval  
39150 LES PIARDS

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER



Liste des parcelles faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter sollicitée respectivement par M. PIARD Grégory et M. PIARD Jérémie pour installation et association en société avec leur mère Mme PIARD Monique.

<b>Commune de CHAUX-DES-PRES</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
A 522	0 ha 06 a 15 ca	Mme PERRIER-MICHON Fabienne
A 526	0 ha 16 a 95 ca	Mme PERRIER-MICHON Fabienne
AO 524	0 ha 17 a 05 ca	Mme DAUPHANT et MM. JANIER
AO 527	0 ha 46 a 20 ca	Mme DAUPHANT et MM. JANIER
A 530	0 ha 19 a 50 ca	Mme DARRE Arlette
<b>Commune de LES CROZETS</b>		
B 21	0 ha 13 a 12 ca	Commune LES CROZETS
B 23	0 ha 52 a 86 ca	Commune LES CROZETS
B 24	1 ha 96 a 80 ca	Commune LES CROZETS
B 28	1 ha 74 82 ca	Commune LES CROZETS
B 29	0 ha 12 a 80 ca	Commune LES CROZETS
B 71	0 ha 40 a 60 ca	Commune LES CROZETS
ZC 43	0 ha 51 a 30 ca	M. GOUJON André
ZC 76	0 ha 10 a 80 ca	MM. BOSCAROLI Gérard et Robert
ZC 251	1 ha 00 a 00 ca	MM. BOSCAROLI Gérard et Robert
ZC 98	0 ha 61 a 90 ca	Mme TOURNIER Jacqueline
ZB 36	1 ha 27 a 10 ca	M. DUTEL Michel
ZC 144	1 ha 77 a 30 ca	Mme MILLET Christiane
ZC 56	0 ha 69 a 50 ca	Mme GRANDCLEMENT Simone
ZC 95	1 ha 39 a 90 ca	M. MEYNIER Daniel
ZB 34	0 ha 47 a 50 ca	M. GUYETANT Bernard
ZB 35	0 ha 62 a 45 ca	M. GUYETANT Bernard
ZC 71	0 ha 84 a 00 ca	M. GUYETANT Bernard
ZC 173	0 ha 36 a 78 ca	M. GUYETANT Bernard
ZC 253	0 ha 46 a 30 ca	M. GUYETANT Bernard
ZC 148	1 ha 54 a 10 ca	Mme MILESI Gisèle
ZC 47	0 ha 76 a 20 ca	M. JEANNIN Alain
ZB 33	1 ha 00 a 60 ca	M. JAVOUREZ Jacques
ZC 100	2 ha 84 a 30 ca	Mme LANCON Julianne
ZC 80	1 ha 37 a 00 ca	M. MILLET Denis
ZC 70	0 ha 81 a 50 ca	M. MOREL Jean-Pierre
A 99	0 ha 59 a 90 ca	M. PIARD Florent

<b>Commune LES CROZETS (suite)</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 13	1 ha 01 a 20 ca	M. PIARD Alain
ZA 14	2 ha 40 a 10 ca	M. PIARD Henri
B 13	0 ha 55 a 60 ca	M. PIARD Armand
B 14	2 ha 05 a 30 ca	M. PIARD Armand
A 97	3 ha 29 a 45 ca	M. PIARD William – Mme PIARD Laurence
A 65	0 ha 46 a 23 ca	M. ZANHO Laurent
ZC 235	1 ha 52 a 10 ca	M. PIARD Gervais
ZC 78	0 ha 57 a 70 ca	M. PIARD Gervais
ZC 69	1 ha 71 a 35 ca	M. PIARD Gervais
ZC 146	1 ha 79 a 60 ca	Mme JAILLON Eliane – Mme CHAUVEZ Christine
ZA 10	0 ha 67 a 10 ca	MM. RIGOLET Jean-Paul et Yves
ZC 68	2 ha 34 a 50 ca	Mme PIARD Lucette
ZC 99	0 ha 30 a 30 ca	Mme BONDIER Corinne
<b>Commune d'ETIVAL</b>		
ZD 36	0 ha 30 a 05 ca	M. GIRARD-CLAUDON Roland
ZC 150	0 ha 53 a 80 ca	M. PIARD Gervais
ZD 35	0 ha 75 a 00 ca	M. PIARD Gervais
ZD 46	2 ha 29 a 70 ca	M. PIARD Gervais
<b>Commune LES PIARDS</b>		
ZB 212	0 ha 35 a 28 ca	Commune LES PIARDS
ZB 210	0 ha 90 a 73 ca	M. AUGER Michel
C 280	0 ha 04 a 58 ca	MM. GOLDEN Rémy et Charly
C 284	0 ha 10 a 80 ca	MM. GOLDEN Rémy et Charly
ZB 172	0 ha 21 a 53 ca	M. MARTINE Dominique
ZB 177	0 ha 75 a 28 ca	M. MARTINE Alain
ZA 12	0 ha 54 a 80 ca	M. FAIVRE Alain
B 375	0 ha 10 a 00 ca	Mme FAIVRE Annie, Mme PERDU Marie-Thérèse, M. FAIVRE Alain
ZA 16	1 ha 25 a 30 ca	Mme FAIVRE Annie, Mme PERDU Marie-Thérèse, M. FAIVRE Alain
ZB 11	2 ha 88 a 00 ca	M. JANOD André
C 324	0 ha 10 a 00 ca	Mme DUPARCHY Jacqueline – Mme LOCATELLI Edith
ZB 35	1 ha 22 a 50 ca	Mme DUPARCHY Jacqueline – Mme LOCATELLI Edith
ZB 88	0 ha 34 a 70 ca	Mme DUPRE Marie-Françoise – MM. JANIER-DUBRY Jean- Pierre et Michel
ZB 51	2 ha 09 a 30 ca	Mme SANDY Claudette
C 363	0 ha 13 a 24 ca	M. MARTINE André
C 302	0 ha 15 a 00 ca	M. MARTINE André
ZA 06	0 ha 29 a 90 ca	M. MOREL Fabien
ZA 07	0 ha 66 a 10 ca	M. MOREL Fabien

Commune LES PIARDS (suite)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 08	0 ha 71 a 40 ca	M. MOREL Fabien
ZB 43	0 ha 07 a 15 ca	M. MOREL Fabien
ZB 37	0 ha 08 a 40 ca	M. MOREL Félix
ZB 38	1 ha 75 a 60 ca	M. MOREL Félix
ZB 13	0 ha 53 a 60 ca	M. MOREL Philippe
ZB 169	0 ha 21 a 64 ca	M. MOREL Philippe
ZB 192	1 ha 24 a 86 ca	Mme GUYENOT Sylviane
ZB 10	0 ha 49 a 10 ca	M. PIARD Pascal
ZB 34	0 ha 69 a 50 ca	M. PIARD Pascal
ZB 53	0 ha 64 a 30 ca	M. PIARD Pascal
ZB 68	0 ha 29 a 00 ca	M. PIARD Pascal
B 250	0 ha 10 a 00 ca	M. PIARD Alain
ZB 31	1 ha 35 a 40 ca	M. PIARD Alain
ZB 55	2 ha 85 a 80 ca	M. PIARD Alain
ZB 164	0 ha 96 a 80 ca	M. PIARD Alain
C 300	0 ha 18 a 44 ca	Mme LANCON Huguette
C 317	0 ha 13 a 40 ca	Mme PIARD Laurence et M. PIARD William
C 318	0 ha 22 a 80 ca	Mme PIARD Laurence et M. PIARD William
C 319	0 ha 35 a 81 ca	Mme PIARD Laurence et M. PIARD William
C 424	0 ha 18 a 26 ca	M. ZANHO Laurent
B 388	0 ha 13 a 30 ca	M. PIARD Gervais
B 402	0 ha 13 a 60 ca	M. PIARD Gervais
ZA 11	0 ha 72 a 20 ca	M. PIARD Gervais
ZA 18	0 ha 26 a 80 ca	M. PIARD Gervais
ZA 21	0 ha 39 a 60 ca	M. PIARD Gervais
ZA 22	0 ha 98 a 60 ca	M. PIARD Gervais
ZA 32	2 ha 36 a 30 ca	M. PIARD Gervais
ZA 46	0 ha 09 a 77 ca	M. PIARD Gervais
ZA 48	0 ha 41 a 25 ca	M. PIARD Gervais
ZA 70	0 ha 23 a 87 ca	M. PIARD Gervais
ZA 72	1 ha 83 a 30 ca	M. PIARD Gervais
ZB 54	0 ha 42 a 45 ca	M. PIARD Gervais
ZB 69	0 ha 08 a 20 ca	M. PIARD Gervais
ZB 70	0 ha 59 a 30 ca	M. PIARD Gervais
ZB 86	0 ha 39 a 60 ca	M. PIARD Gervais
ZB 49	1 ha 19 a 10 ca	M. PIARD Gervais
ZB 93	0 ha 97 a 30 ca	M. PIARD Gervais
ZB 50	1 ha 47 a 00 ca	Mme DAUPHANT et MM. JANIER

<b>Commune LES PIARDS (suite)</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 36	0 ha 64 a 20 ca	M. PIARD Jean-Claude
ZB 82	0 ha 15 a 20 ca	Mme LARUE Edith
ZB 117	0 ha 28 a 00 ca	Mme LARUE Edith
ZB 220	0 ha 51 a 61 ca	Mme LARUE Edith
C 166	0 ha 12 a 32 ca	M. SMANIOTTO Jérôme
B 390	0 ha 14 a 40 ca	M. PIARD Grégory
B 406	0 ha 08 a 50 ca	M. PIARD Grégory
C 101	0 ha 03 a 50 ca	M. PIARD Grégory
C 102	0 ha 03 a 60 ca	M. PIARD Grégory
C 282	0 ha 08 a 20 ca	M. PIARD Grégory
ZA 38	2 ha 08 a 80 ca	M. PIARD Grégory
ZB 22	1 ha 43 a 90 ca	M. PIARD Grégory
ZA 34	1 ha 64 a 00 ca	M. PIARD Grégory
ZB 65	1 ha 40 a 00 ca	M. PIARD Grégory
ZB 67	0 ha 30 a 70 ca	M. PIARD Grégory
ZB 57	0 ha 52 a 60 ca	M. PIARD Grégory
ZB 07	0 ha 65 a 40 ca	M. PIARD Henri
ZB 08	0 ha 79 a 40 ca	M. PIARD Henri
ZB 74	1 ha 11 a 70 ca	M. MARTINE Etienne
ZB 80	0 ha 70 a 30 ca	M. MARTINE Etienne
ZB 73	0 ha 59 a 70 ca	M. MARTINE Christian
ZB 193	1 ha 48 a 62 ca	M. MARTINE Yvon
B 665	0 ha 91 a 10 ca	Mme JACQUET Elisabeth
ZB 06	0 ha 08 a 90 ca	Mme DARRE Arlette
ZB 09	0 ha 51 a 90 ca	Mme DARRE Arlette
ZB 71	1 ha 03 a 60 ca	Mme DARRE Arlette
ZB 196	0 ha 22 a 17 ca	M. PIARD Thierry
B 527	0 ha 72 a 15 ca	M. PIARD Michel
B 664	0 ha 19 a 10 ca	M. PIARD Michel
<b>Commune de PRENOVEL</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 126	0 ha 17 a 60 ca	M. PIARD Florent
ZA 124	3 ha 60 a 50 ca	Mme PIAVOUX Claire
ZA 125	0 ha 28 a 10 ca	Mme PIAVOUX Claire
ZA 129	0 ha 33 a 20 ca	Mme PIAVOUX Claire
ZB 240	2 ha 14 a 00 ca	Mme GUICHARDON Gabrielle
<b>Commune de MARTIGNA</b>		
A 227	0 ha 19 a 55 ca	Commune de MARTIGNA
A 323	0 ha 16 a 30 ca	Commune de MARTIGNA

Commune MARTIGNA (suite)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
A 214	0 ha 31 a 40 ca	Commune de MARTIGNA
A 611	0 ha 12 a 43 ca	Commune de MARTIGNA
A 216	0 ha 08 a 80 ca	Commune de MARTIGNA
A 303	0 ha 32 a 60 ca	M. PRANDINI Raphaël
A 407	0 ha 12 a 30 ca	M. PRANDINI Raphaël
A 433	0 ha 09 a 75 ca	M. PRANDINI Raphaël
A 442	0 ha 11 a 25 ca	M. PRANDINI Raphaël
A 328	0 ha 13 a 40 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 324	0 ha 10 a 50 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 325	0 ha 08 a 80 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 332	0 ha 21 a 50 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 335	0 ha 21 a 80 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 286	0 ha 14 a 30 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 301	0 ha 21 a 40 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 288	0 ha 09 a 10 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 298	0 ha 46 a 85 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 290	0 ha 05 a 40 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 232	0 ha 10 a 50 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 292	0 ha 16 a 10 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 406	0 ha 11 a 20 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 223	0 ha 04 a 70 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 220	0 ha 19 a 45 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 221	0 ha 16 a 80 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 562	0 ha 27 a 23 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 215	0 ha 02 a 40 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 452	0 ha 51 a 25 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 685	0 ha 36 a 37 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 416	0 ha 78 a 10 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 439	0 ha 11 a 40 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 438	0 ha 25 a 35 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 315	0 ha 89 a 40 ca	Mme DALLOZ Huguette, M. VINCENT Roger
A 228	0 ha 26 a 15 ca	Mme DALLOZ Huguette, M. VINCENT Roger
A 234	0 ha 48 a 50 ca	Mme DALLOZ Huguette, M. VINCENT Roger
A 440	0 ha 09 a 30 ca	Mme DALLOZ Huguette, M. VINCENT Roger
A 436	0 ha 15 a 70 ca	Mme DALLOZ Huguette, M. VINCENT Roger
A 293	0 ha 10 a 90 ca	M. COLIN Roger
A 213	0 ha 10 a 80 ca	M. ODOBEZ Joël
A 451	0 ha 17 a 80 ca	M. ODOBEZ Joël

<b>Commune MARTIGNA (suite)</b>		
<b>Réf. Cadastrale</b>	<b>Surface</b>	<b>Propriétaires</b>
A 289	0 ha 41 a 90 ca	Mme ROH Viviane
A 295	0 ha 14 a 60 ca	Mme ROH Viviane
A 222	0 ha 15 a 25 ca	Mme ROH Viviane
A 432	0 ha 21 a 15 ca	Mme LANCON Mariette
A 314	0 ha 27 a 70 ca	M. PRANDINI Raphaël
A 413	0 ha 26 a 30 ca	Mme VULLIEZ Yvette
A 549	0 ha 09 a 10 ca	M. LACROIX Michel
A 302	0 ha 22 a 30 ca	M. JUILLARD Jacques
A 322	0 ha 15 a 20 ca	Mme BADOT Christiane
AB 173	0 ha 25 a 96 ca	Mme ALEBE Martine, M. PICCINALI Dominique
A 410	0 ha 52 a 30 ca	Mme ALEBE Martine, Mme MERMET Christine, M. PICCINALI Dominique, M. MONNIER Pascal
A 448	0 ha 32 a 40 ca	Mme MERMET Christine, M. MONNIER Pascal

Soit une SAU de **122 ha 42 a 16 ca**

DATE D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE (complet) : **17/01/2017**

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER : **07/03/17**

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-01-24-011

Accusé réception complet autorisation d'exploiter PIARD

Jérémie

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

24 JAN. 2017

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter **122 ha 42 a 16 ca** situés sur les communes de LA CHAUX-DES-PRES, LES CROZETS, ETIVAL, LES PIARDS, PRENOVEL, MARTIGNA et exploités précédemment par votre mère, Mme PIARD Monique.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17/01/2017**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PIARD Jérémie  
3 rue Cressamoiron  
39150 LES PIARDS

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER





DEMANDEURS : **M. PIARD Jérémie**

DESCRIPTION DU PROJET : Installation et intégration au sein de l'exploitation familiale en association avec sa mère Mme Monique PIARD et son frère Grégory

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de CHAUX-DES-PRES</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
A 522	0 ha 06 a 15 ca	Mme PERRIER-MICHON Fabienne
A 526	0 ha 16 a 95 ca	Mme PERRIER-MICHON Fabienne
AO 524	0 ha 17 a 05 ca	Mme DAUPHANT et MM. JANIER
AO 527	0 ha 46 a 20 ca	Mme DAUPHANT et MM. JANIER
A 530	0 ha 19 a 50 ca	Mme DARRE Arlette
<b>Commune de LES CROZETS</b>		
B 21	0 ha 13 a 12 ca	Commune LES CROZETS
B 23	0 ha 52 a 86 ca	Commune LES CROZETS
B 24	1 ha 96 a 80 ca	Commune LES CROZETS
B 28	1 ha 74 82 ca	Commune LES CROZETS
B 29	0 ha 12 a 80 ca	Commune LES CROZETS
B 71	0 ha 40 a 60 ca	Commune LES CROZETS
ZC 43	0 ha 51 a 30 ca	M. GOUJON André
ZC 76	0 ha 10 a 80 ca	MM. BOSCAROLI Gérard et Robert
ZC 251	1 ha 00 a 00 ca	MM. BOSCAROLI Gérard et Robert
ZC 98	0 ha 61 a 90 ca	Mme TOURNIER Jacqueline
ZB 36	1 ha 27 a 10 ca	M. DUTEL Michel
ZC 144	1 ha 77 a 30 ca	Mme MILLET Christiane

1/6

<b>Commune de LES CROZETS (suite)</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 56	0 ha 69 a 50 ca	Mme GRANDCLEMENT Simone
ZC 95	1 ha 39 a 90 ca	M. MEYNIER Daniel
ZB 34	0 ha 47 a 50 ca	M. GUYETANT Bernard
ZB 35	0 ha 62 a 45 ca	M. GUYETANT Bernard
ZC 71	0 ha 84 a 00 ca	M. GUYETANT Bernard
ZC 173	0 ha 36 a 78 ca	M. GUYETANT Bernard
ZC 253	0 ha 46 a 30 ca	M. GUYETANT Bernard
ZC 148	1 ha 54 a 10 ca	Mme MILESI Gisèle
ZC 47	0 ha 76 a 20 ca	M. JEANNIN Alain
ZB 33	1 ha 00 a 60 ca	M. JAVOUREZ Jacques
ZC 100	2 ha 84 a 30 ca	Mme LANCON Julianne
ZC 80	1 ha 37 a 00 ca	M. MILLET Denis
ZC 70	0 ha 81 a 50 ca	M. MOREL Jean-Pierre

A 99	0 ha 59 a 90 ca	M. PIARD Florent
ZA 13	1 ha 01 a 20 ca	M. PIARD Alain
ZA 14	2 ha 40 a 10 ca	M. PIARD Henri
B 13	0 ha 55 a 60 ca	M. PIARD Armand
B 14	2 ha 05 a 30 ca	M. PIARD Armand
A 97	3 ha 29 a 45 ca	M. PIARD William – Mme PIARD Laurence
A 65	0 ha 46 a 23 ca	M. ZANHO Laurent
ZC 235	1 ha 52 a 10 ca	M. PIARD Gervais
ZC 78	0 ha 57 a 70 ca	M. PIARD Gervais
ZC 69	1 ha 71 a 35 ca	M. PIARD Gervais
ZC 146	1 ha 79 a 60 ca	Mme JAILLON Eliane – Mme CHAUVEZ Christine
ZA 10	0 ha 67 a 10 ca	MM. RIGOULET Jean-Paul et Yves
ZC 68	2 ha 34 a 50 ca	Mme PIARD Lucette
ZC 99	0 ha 30 a 30 ca	Mme BONDIER Corinne
<b>Commune d'ETIVAL</b>		
ZD 36	0 ha 30 a 05 ca	M. GIRARD-CLAUDON Roland
ZC 150	0 ha 53 a 80 ca	M. PIARD Gervais
ZD 35	0 ha 75 a 00 ca	M. PIARD Gervais
ZD 46	2 ha 29 a 70 ca	M. PIARD Gervais
<b>Commune LES PIARDS</b>		
ZB 212	0 ha 35 a 28 ca	Commune LES PIARDS
ZB 210	0 ha 90 a 73 ca	M. AUGER Michel
C 280	0 ha 04 a 58 ca	MM. GOLDEN Rémy et Charly
C 284	0 ha 10 a 80 ca	MM. GOLDEN Rémy et Charly
ZB 172	0 ha 21 a 53 ca	M. MARTINE Dominique
ZB 177	0 ha 75 a 28 ca	M. MARTINE Alain
ZA 12	0 ha 54 a 80 ca	M. FAIVRE Alain

2/6

<b>Commune LES PIARDS (suite)</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
B 375	0 ha 10 a 00 ca	Mme FAIVRE Annie, Mme PERDU Marie-Thérèse, M. FAIVRE Alain
ZA 16	1 ha 25 a 30 ca	Mme FAIVRE Annie, Mme PERDU Marie-Thérèse, M. FAIVRE Alain
ZB 11	2 ha 88 a 00 ca	M. JANOD André
C 324	0 ha 10 a 00 ca	Mme DUPARCHY Jacqueline – Mme LOCATELLI Edith
ZB 35	1 ha 22 a 50 ca	Mme DUPARCHY Jacqueline – Mme LOCATELLI Edith
ZB 88	0 ha 34 a 70 ca	Mme DUPRE Marie-Françoise – MM. JANIER-DUBRY Jean-Pierre et Michel
ZB 51	2 ha 09 a 30 ca	Mme SANDY Claudette
C 363	0 ha 13 a 24 ca	M. MARTINE André
C 302	0 ha 15 a 00 ca	M. MARTINE André

ZA 06	0 ha 29 a 90 ca	M. MOREL Fabien
ZA 07	0 ha 66 a 10 ca	M. MOREL Fabien
ZA 08	0 ha 71 a 40 ca	M. MOREL Fabien
ZB 43	0 ha 07 a 15 ca	M. MOREL Fabien
ZB 37	0 ha 08 a 40 ca	M. MOREL Félix
ZB 38	1 ha 75 a 60 ca	M. MOREL Félix
ZB 13	0 ha 53 a 60 ca	M. MOREL Philippe
ZB 169	0 ha 21 a 64 ca	M. MOREL Philippe
ZB 192	1 ha 24 a 86 ca	Mme GUYENOT Sylviane
ZB 10	0 ha 49 a 10 ca	M. PIARD Pascal
ZB 34	0 ha 69 a 50 ca	M. PIARD Pascal
ZB 53	0 ha 64 a 30 ca	M. PIARD Pascal
ZB 68	0 ha 29 a 00 ca	M. PIARD Pascal
B 250	0 ha 10 a 00 ca	M. PIARD Alain
ZB 31	1 ha 35 a 40 ca	M. PIARD Alain
ZB 55	2 ha 85 a 80 ca	M. PIARD Alain
ZB 164	0 ha 96 a 80 ca	M. PIARD Alain
C 300	0 ha 18 a 44 ca	Mme LANCON Huguette
C 317	0 ha 13 a 40 ca	Mme PIARD Laurence et M. PIARD William
C 318	0 ha 22 a 80 ca	Mme PIARD Laurence et M. PIARD William
C 319	0 ha 35 a 81 ca	Mme PIARD Laurence et M. PIARD William
C 424	0 ha 18 a 26 ca	M. ZANHO Laurent
B 388	0 ha 13 a 30 ca	M. PIARD Gervais
B 402	0 ha 13 a 60 ca	M. PIARD Gervais
ZA 11	0 ha 72 a 20 ca	M. PIARD Gervais
ZA 18	0 ha 26 a 80 ca	M. PIARD Gervais
ZA 21	0 ha 39 a 60 ca	M. PIARD Gervais
ZA 22	0 ha 98 a 60 ca	M. PIARD Gervais
ZA 32	2 ha 36 a 30 ca	M. PIARD Gervais

3/6

<b>Commune LES PIARDS (suite)</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 46	0 ha 09 a 77 ca	M. PIARD Gervais
ZA 48	0 ha 41 a 25 ca	M. PIARD Gervais
ZA 70	0 ha 23 a 87 ca	M. PIARD Gervais
ZA 72	1 ha 83 a 30 ca	M. PIARD Gervais
ZB 54	0 ha 42 a 45 ca	M. PIARD Gervais
ZB 69	0 ha 08 a 20 ca	M. PIARD Gervais
ZB 70	0 ha 59 a 30 ca	M. PIARD Gervais
ZB 86	0 ha 39 a 60 ca	M. PIARD Gervais
ZB 49	1 ha 19 a 10 ca	M. PIARD Gervais

ZB 93	0 ha 97 a 30 ca	M. PIARD Gervais
ZB 50	1 ha 47 a 00 ca	Mme DAUPHANT et MM. JANIER
ZB 36	0 ha 64 a 20 ca	M. PIARD Jean-Claude
ZB 82	0 ha 15 a 20 ca	Mme LARUE Edith
ZB 117	0 ha 28 a 00 ca	Mme LARUE Edith
ZB 220	0 ha 51 a 61 ca	Mme LARUE Edith
C 166	0 ha 12 a 32 ca	M. SMANIOTTO Jérôme
B 390	0 ha 14 a 40 ca	M. PIARD Grégory
B 406	0 ha 08 a 50 ca	M. PIARD Grégory
C 101	0 ha 03 a 50 ca	M. PIARD Grégory
C 102	0 ha 03 a 60 ca	M. PIARD Grégory
C 282	0 ha 08 a 20 ca	M. PIARD Grégory
ZA 38	2 ha 08 a 80 ca	M. PIARD Grégory
ZB 22	1 ha 43 a 90 ca	M. PIARD Grégory
ZA 34	1 ha 64 a 00 ca	M. PIARD Grégory
ZB 65	1 ha 40 a 00 ca	M. PIARD Grégory
ZB 67	0 ha 30 a 70 ca	M. PIARD Grégory
ZB 57	0 ha 52 a 60 ca	M. PIARD Grégory
ZB 07	0 ha 65 a 40 ca	M. PIARD Henri
ZB 08	0 ha 79 a 40 ca	M. PIARD Henri
ZB 74	1 ha 11 a 70 ca	M. MARTINE Etienne
ZB 80	0 ha 70 a 30 ca	M. MARTINE Etienne
ZB 73	0 ha 59 a 70 ca	M. MARTINE Christian
ZB 193	1 ha 48 a 62 ca	M. MARTINE Yvon
B 665	0 ha 91 a 10 ca	Mme JACQUET Elisabeth
ZB 06	0 ha 08 a 90 ca	Mme DARRE Arlette
ZB 09	0 ha 51 a 90 ca	Mme DARRE Arlette
ZB 71	1 ha 03 a 60 ca	Mme DARRE Arlette
ZB 196	0 ha 22 a 17 ca	M. PIARD Thierry
B 527	0 ha 72 a 15 ca	M. PIARD Michel
B 664	0 ha 19 a 10 ca	M. PIARD Michel

4/6

<b>Commune de PRENOVEL</b>		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 126	0 ha 17 a 60 ca	M. PIARD Florent
ZA 124	3 ha 60 a 50 ca	Mme PIAVOUX Claire
ZA 125	0 ha 28 a 10 ca	Mme PIAVOUX Claire
ZA 129	0 ha 33 a 20 ca	Mme PIAVOUX Claire
ZB 240	2 ha 14 a 00 ca	Mme GUICHARDON Gabrielle
<b>Commune DE MARTIGNA</b>		

A 227	0 ha 19 a 55 ca	Commune de MARTIGNA
A 323	0 ha 16 a 30 ca	Commune de MARTIGNA
A 214	0 ha 31 a 40 ca	Commune de MARTIGNA
A 611	0 ha 12 a 43 ca	Commune de MARTIGNA
A 216	0 ha 08 a 80 ca	Commune de MARTIGNA
A 303	0 ha 32 a 60 ca	M. PRANDINI Raphaël
A 407	0 ha 12 a 30 ca	M. PRANDINI Raphaël
A 433	0 ha 09 a 75 ca	M. PRANDINI Raphaël
A 442	0 ha 11 a 25 ca	M. PRANDINI Raphaël
A 328	0 ha 13 a 40 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 324	0 ha 10 a 50 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 325	0 ha 08 a 80 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 332	0 ha 21 a 50 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 335	0 ha 21 a 80 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 286	0 ha 14 a 30 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 301	0 ha 21 a 40 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 288	0 ha 09 a 10 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 298	0 ha 46 a 85 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 290	0 ha 05 a 40 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 232	0 ha 10 a 50 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 292	0 ha 16 a 10 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 406	0 ha 11 a 20 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 223	0 ha 04 a 70 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 220	0 ha 19 a 45 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 221	0 ha 16 a 80 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 562	0 ha 27 a 23 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 215	0 ha 02 a 40 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 452	0 ha 51 a 25 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 685	0 ha 36 a 37 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 416	0 ha 78 a 10 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 439	0 ha 11 a 40 ca	Mme DALLOZ Antoinette
A 438	0 ha 25 a 35 ca	Mme DALLOZ Antoinette

5/6

<b>Commune de MARTIGNA (suite)</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
A 315	0 ha 89 a 40 ca	Mme DALLOZ Huguette, M. VINCENT Roger
A 228	0 ha 26 a 15 ca	Mme DALLOZ Huguette, M. VINCENT Roger
A 234	0 ha 48 a 50 ca	Mme DALLOZ Huguette, M. VINCENT Roger
A 440	0 ha 09 a 30 ca	Mme DALLOZ Huguette, M. VINCENT Roger
A 436	0 ha 15 a 70 ca	Mme DALLOZ Huguette, M. VINCENT Roger

A 293	0 ha 10 a 90 ca	M. COLIN Roger
A 213	0 ha 10 a 80 ca	M. ODOBEZ Joël
A 451	0 ha 17 a 80 ca	M. ODOBEZ Joël
A 289	0 ha 41 a 90 ca	Mme ROH Viviane
A 295	0 ha 14 a 60 ca	Mme ROH Viviane
A 222	0 ha 15 a 25 ca	Mme ROH Viviane
A 432	0 ha 21 a 15 ca	Mme LANCON Mariette
A 314	0 ha 27 a 70 ca	M. PRANDINI Raphaël
A 413	0 ha 26 a 30 ca	Mme VULLIEZ Yvette
A 549	0 ha 09 a 10 ca	M. LACROIX Michel
A 302	0 ha 22 a 30 ca	M. JUILLARD Jacques
A 322	0 ha 15 a 20 ca	Mme BADOT Christiane
AB 173	0 ha 25 a 96 ca	Mme ALEBE Martine, M. PICCINALI Dominique
A 410	0 ha 52 a 30 ca	Mme ALEBE Martine, Mme MERMET Christine, M. PICCINALI Dominique, M. MONNIER Pascal
A 448	0 ha 32 a 40 ca	Mme MERMET Christine, M. MONNIER Pascal

DATE D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE : 17/01/2017

**DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER : 07/03/17**

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-21-001

Attestation non soumis autorisation d'exploiter JACQUIN  
Thomas



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

**Monsieur JACQUIN Thomas**  
17 rue des bourgeons  
39110 MARNOZ

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 21 juillet 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à agrandissement sur la commune de **MARNOZ (39110)**, portant sur la parcelle référencée :

**- ZB 113 pour 0 ha 10 a 00 ca de vigne**

Ce dossier a été accusé réception au 22/06/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6543.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT